



OCCITANIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2022-069

PUBLIÉ LE 16 MAI 2022

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2022-05-02-00007 - Arrêté n°2022-1838 portant composition du Conseil Territorial de Santé de l'Aveyron (6 pages)	Page 4
R76-2022-04-29-00004 - Arrêté n°2022-2226 portant composition du Conseil Territorial de Santé des PO (7 pages)	Page 11
R76-2022-05-05-00012 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Bagnères de Luchon (31) (3 pages)	Page 19
R76-2022-05-06-00001 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à ESPALION (12) (3 pages)	Page 23
R76-2022-05-05-00013 - Arrêté portant modification de la licence d'une officine de pharmacie à MARSSAC SUR TARN (81) (2 pages)	Page 27
R76-2022-05-05-00011 - Arrêté portant rejet de l'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS (31) (2 pages)	Page 30
R76-2022-05-13-00001 - Décision ARS Occitanie n° 2022-1766 Décision portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « GCS Pharma Coopé 31 » (3 pages)	Page 33
R76-2022-04-15-00045 - Décision ARS/GHT/30 n°2022-1145 relative à l'approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » (3 pages)	Page 37
R76-2022-04-26-00010 - DECISION N° 2022-2048 relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le Service des Maladies Infectieuses et Tropicales CHU de Nîmes (3 pages)	Page 41
R76-2022-04-26-00009 - DECISION N° 2022-2049 relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le Service de Neurologie CHU de Nîmes (3 pages)	Page 45

ARS OCCITANIE / DPR

R76-2022-05-10-00001 - Arrêté n° 2022-2275 du 10/05/2022 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "Ma santé Ma région" (6 pages)	Page 49
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

ARS OCCITANIE / Pôle médico-social

R76-2022-04-28-00002 - Arrêté portant autorisation de prélèvement de quotes-parts de frais de siège social par l'organisme gestionnaire UGECAM (3 pages)	Page 56
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DDT30 / Economie agricole

R76-2021-12-17-00026 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de CAPEAU Robin sous le numéro 30210104 (1 page)	Page 60
R76-2021-12-15-00017 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de CUILLE Sylvie sous le numéro 30210101 (1 page)	Page 62
R76-2021-12-16-00024 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL MAS SAINT PIERRE sous le numéro 30210102 (1 page)	Page 64
R76-2021-12-17-00027 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de MATHON Didier sous le numéro 30210105 (1 page)	Page 66
R76-2022-01-11-00344 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA DOMAINE DE MONTRAVEL sous le numéro 30210107 (1 page)	Page 68
R76-2021-12-16-00025 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA SAINT JOSEPH sous le numéro 30210103 (1 page)	Page 70
R76-2021-12-08-00007 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SERRE Samuel sous le numéro 30210100 (1 page)	Page 72

DDT81 / Economie agricole

R76-2022-01-14-00003 - ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite à l'attention du GAEC LOUBET BOUTEILLE, sous le n° 81222020 (1 page)	Page 74
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

RECTORAT / Division de l'expertise et du conseil juridiques et financiers

R76-2022-04-14-00006 - Arrêté composition DSI2 Rectrice région académique, Région académique (6 pages)	Page 76
--------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

SGAR /

R76-2022-05-12-00005 - Décision n°9/2022 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse (16 pages)	Page 83
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

ARS OCCITANIE

R76-2022-05-02-00007

Arrêté n°2022-1838 portant composition du
Conseil Territorial de Santé de l'Aveyron

ARRETE n°2022-1838
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire de l'AVEYRON

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

Considérant les réponses aux appels à candidatures organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 susvisé pour le collège 2a) publié le 5 janvier 2022, le collège 1c) publié le 7 janvier 2022 et collège 1f) publié le 17 janvier 2022.

ARRETE

Article 1 : Le conseil territorial de santé est composé de 50 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 5 collèges. La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Les sénateurs et députés du département sont membres de droit du Conseil Territorial de Santé.

Article 3 : Le 1^{er} collège est composé de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé**, il comprend 28 membres :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

Titulaires	Suppléants
M. Vincent PREVOTEAU Directeur CH de Rodez FHF	A désigner FHF
A désigner FHF	A désigner FHF
Mme Magali BROUGNOUNESQUE Directrice CHS Sainte Marie RODEZ FEHAP	M. Jean-Pierre SALMON Directeur CSSR La Clauze la Réquista SAINT JEAN DELNOUS FEHAP
Dr François JACOB Président de la CME CH MILLAU FHF	A désigner FHF
A désigner FHF	A désigner FHF
Dr Frédéric PILLET Président CME CHS Sainte Marie RODEZ FEHAP	Dr Thierry LECRIQUE Président CME CSSR La Clauze la Réquista SAINT JEAN DELNOUS FEHAP

- **1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales**

Titulaires	Suppléants
Mme Claire VAIRET EHPAD D'ENTRAYGUES sur TRUYERES et MUR de BARREZ	M. François CARRIE Directeur EHPAD St Dominique GRAMOND
M. Alexandre PERRIER Directeur Association les Charmettes MILLAU	M. Jean PIC Vice-Président Association les Charmettes MILLAU
M. Jean NOZIERES Président ABSEAH	Mme Sophie RAYMON Directrice OPTEO

Mme Vanessa CARCENAC Directrice PEP 12	M. Eric TARROUX Directeur Association Hospitalière Sainte-Marie RODEZ
M. Christian SALERES Président UNA	A désigner

- **1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Mme Nadège PERREIRA POUJOLS Addictions France	Mme Séverine BLANCHIS IREPS
Mme Marie-Lise TICHIT Présidente CPIE du ROUERGUE	Mme Cathy JOUVE CPIE du ROUERGUE
Mme Nathalie BERTRAND Directrice Trait d'Union MILLAU	M. Pierre TUNNO Trait d'Union MILLAU

- **1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé, sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
Dr Véronique GARIN-DELEIGNIERES URPS Médecins	A désigner URPS Médecins
Dr Emmanuel BOSC URPS Médecins	A désigner URPS Médecins
Dr Hugues DEBILLY URPS Médecins	A désigner URPS Médecins
Dr Pierre-Marie VAYSETTES URPS Pharmaciens	M. Jean-Dominique ALAZARD URPS Masseurs Kinésithérapeutes
Mme Cécile MOUYSSET URPS Orthophonistes	A désigner
Mme Carole LAMOTTE URPS Infirmiers	M. Sevgi GULTEKIN ESENKUT URPS Infirmiers

- **1e) Un représentant des internes en médecine, désigné par une organisation qui les représente**

Titulaire	Suppléant
A désigner	A désigner

- **1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Mme Sophie REBOIS PTA12	A désigner
Mme Emeline JEAN MSP des Ondes MILLAU	A désigner
Dr Sébastien COMBES MSP SAINT GEORGES de LUZENCON	A désigner
M. Pascal BERTHIN Pôle de santé du VILLEFRANCHOIS	A désigner
Mme Nathalie COLIN Directrice CPTS Nord Aveyron	A désigner

- **1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile, sur proposition de l'organisation regroupant le nombre de plus important de ces établissements**

Titulaire	Suppléant
M. Pierre GIGAREL UDSMA	Mme Roseline DENIS Directrice HAD UDSMA

- **1h) Un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre**

Titulaire	Suppléant
Dr Alain VIEILLESCAZES CDOM 12	Dr Hélène RIBIER CDOM 12

Article 4: Le 2^{ème} collège est composé de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**. Il comprend 10 membres :

- **2a) Six représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code la santé publique, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Paul PANIS Vice-Président UDAF	Mme Dominique GOUAT Présidente AFL Rodez – UDAF
M. André VIE CLCV	M. Francis TEULIER CLCV
M. David EDWARDS Union Nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM)	Mme Jacqueline FRAISSENET Déléguée Départementale Union Nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM)
M. Patrick CABANDE APF France Handicap	M. Fabrice GUILLOT APF France Handicap Aveyron
Mme Noëlle TARDIEU Relais VIH	A désigner
A désigner	A désigner

- **2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie**

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre FLACK Union Nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM)	A désigner
M. Jean-Luc GINESTET-COURONNE Association de Réadaptation de Défense des Devenus Sourds	A désigner
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

Article 5 : Le 3ème collège est composé de **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**. Il comprend 7 membres :

- **3a) Un conseiller régional, désigné par la Présidente du Conseil Régional**

Titulaire	Suppléant
M. Pascal MAZET Conseiller régional	M. Clément CARLES Conseiller Régional

- **3b) Un représentant des conseils départementaux, désigné par l'Assemblée des Départements de France**

Titulaires	Suppléants
M. Michel CAUSSE Conseiller départemental	Mme Michèle BUSSINGER Conseillère départementale

- **3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile, désigné par le président du conseil départemental**

Titulaires	Suppléants
Mme Elodie FOULQUIER Protection Maternelle et Infantile	Mme Catherine BOUDES-BOUSQUET Protection Maternelle et Infantile

- **3d) Deux représentants des communautés de communes, désignés par l'Assemblée des communautés de France**

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

- **3e) Deux représentants des communes, désignés par l'Association des Maires de France**

Titulaires	Suppléants
M. Sébastien DAVID Maire de SAINT-AFFRIQUE	M. Jean-Sébastien ORCIBAL Maire de VILLEFRANCHE de ROUERGUE
M. Maurice ANDRIEU Conseiller municipal de DECAZEVILLE	M. Éric PICARD Maire d'ESPALION

Article 6 : Le 4ème collège est composé de **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**. Il comprend 3 membres :

- **4a) Un représentant de l'Etat dans le département, désigné par le préfet du département**

Titulaire	Suppléant
Mme Isabelle KNOWLES Secrétaire Générale Préfecture 12	Mme Brigitte SANYAS Directrice de la coordination Préfecture 12

- **4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale, sur proposition conjointe des organismes locaux**

Titulaire	Suppléant
Mme Véronique CUSSAC Présidente CPAM	M. Aymeric SEGUINOT Directeur CPAM
M. Jean-Paul VERGELY MSA MP Nord	M. Fabien GRIMAL MSA MP Nord

Article 7 : Le 5ème collège est composé de deux **personnalités qualifiées** :

Titulaires
M. Claude MOULY Fédération Nationale de la Mutualité Française
Mme Nicole CRISTOFARI

Article 8 : La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 10 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 2 mai 2022

Le Directeur Général

SIGNE

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-29-00004

Arrêté n°2022-2226 portant composition du
Conseil Territorial de Santé des PO

ARRETE n°2022-2226
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire des Pyrénées - Orientales

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

Considérant les réponses aux appels à candidatures organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 susvisé pour le collège 2a) publié le 5 janvier 2022, le collège 1c) publié le 7 janvier 2022 et collège 1f) publié le 17 janvier 2022.

ARRETE

Article 1 : Le conseil territorial de santé est composé de 50 membres ayant voix délibérative, répartis au sein de 5 collèges. La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 2 : Les sénateurs et députés du département sont membres de droit du Conseil Territorial de Santé.

Article 3 : Le 1^{er} collège est composé de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé**, il comprend 28 membres :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements –**

Titulaires	Suppléants
M. Barthélémy MAYOL Directeur CH PERPIGNAN - FHF	Mme Karine BEDOLIS Directrice adjointe CH PERPIGNAN - FHF
Dr. Yassine TAOUTAOU Président CME CH PERPIGNAN - FHF	Mme Anne BARBIER Directrice Clinique Sunny Cottage – FHP
M. Pascal DELUBAC Directeur Général - Clinique Saint-Pierre PERPIGNAN - FHP	Mme Catherine MIFFRE Présidente Directrice Générale - Clinique La Solane OSSEJA - FHP
A désigner Président CME - FHP	A désigner Président CME - FHP
A désigner Président CME - FHP	A désigner Président CME - FHP
M. Guillaume GIBERT Directeur Clinique Mutualiste Catalane PERPIGNAN - FEHAP	Dr Charles FATTAL Centre Bouffard Vercelli USSAP – Président CME- FEHAP

- **1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales**

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane LEGUEVAQUES Directeur EHPAD Francis Panicot TOULOUGES (GCSMS public)	M. Mickael ANTOINE Directeur EHPAD Le Ruban d'argent - PIA
M. Yves BARBE Directeur Général – Association Joseph SAUVY	Mme Carol MONTEL Directrice Pôle Personne Agée – Asso Val de Sournia
M. Pierre BLANC Directeur Général - Association Val de Sournia SAINT-LAURENT DE LA SALANQUE	Mme Emmanuelle RIEUBON Directrice du Pôle ASPRES – Sésame Autisme Occitanie Est

M. Jacques AREVALO Directeur territorial - ALEFPA	M. Franck PECQUEUR Directeur Général Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (AD-PEP66)
Mme Frédérique POUX Directrice ASSAD ROUSSILLON SPASAD	M. Frédéric CARRERE Directeur Présence infirmière 66

- **1c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
M. Dominique KELLER Président Régional Association Addictions de France Occitanie	Mme Pauline L'HORSET IREPS Occitanie
M. Stéphane PLANTEAU Coordonnateur TRAM 66	M. Christophe MAQUEDA Arbre et Paysage 66
Mme Dorothée GUEDON Directrice des Etablissements et Services Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL) PERPIGNAN	M. Jean-Christophe CATUSSE Directeur Régional Occitanie Ouest Groupe SOS Solidarité

- **1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé, sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
M. Pierre MAQUIN URPS Médecins	M. Pierre FRANCES URPS Médecins
A désigner (URPS Médecins)	A désigner (URPS Médecins)
A désigner (URPS Médecins)	A désigner (URPS Médecins)
M. Fabrice MEJDALI URPS Pharmaciens	Mme Céline COFFIN URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
Mme Céline GORET URPS Orthophonistes	M. Benoît MARNET URPS Biologistes
Mme Emilie DELCLOS URPS Infirmiers	M. Nicolas PREVOST URPS Infirmiers

- **1e) Un représentant des internes en médecine, désigné par une organisation qui les représente**

Titulaire	Suppléant
A désigner	A désigner

- **1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Mme Nadia BENGUETAIB-REDON Directrice du Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC 66)	Mme Christine BEAUREPAIRE Présidente du Dispositif d'Appui à la Coordination (DAC 66)
Dr. Christian VEDRENNE MSP SAINT PAUL DE FENOUILLET	Dr. Thibault DUMONTEL MSP LES ANGLES
A désigner (centre de santé)	A désigner (centre de santé)
Dr. Jean-Baptiste THIBERT Coordinateur CPTS Agly Pyrénées Corbières Méditerranée	Mme Irenne VALERA Infirmière libérale CPTS Conflent-Canigo
Mme Fabienne GUICHARD Directrice CH Thuir	M. Nicolas RAZOUX Directeur des ressources humaines CH Thuir

- **1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile, sur proposition de l'organisation regroupant le nombre de plus important de ces établissements**

Titulaire	Suppléant
M. Pierre PERUCHO HAD CH PERPIGNAN	M. Philippe AULOMBARD MEDIHAD CABESTANY

- **1h) Un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre**

Titulaire	Suppléant
Dr. Jérémy DESCOUX Cardiologue CDOM 66	Dr. Jean-François LOEVE Président CDOM 66

Article 4 : Le 2^{ème} collège est composé de **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**. Il comprend 10 membres :

- **2a) Six représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code la santé publique, désignés à l'issue d'un appel à candidatures –**

Titulaires	Suppléants
M. Pierre BACO Membre du Conseil d'administration SESAME Autisme	Mme Janine SICRE Membre du Conseil SESAME Autisme
Mme Anne CAVAILLE UDAF 66	M. Bernard CUENET UFC QUE CHOISIR

Mme Sonia BOUAMEUR Directrice Générale UNAPEI 66	A désigner
M. Pierre ZANETTIN INDECOSA CGT	A désigner
M. Guy LE ROCHAIS FRANCE ALZHEIMER 66	A désigner
Mme Véronique COMBRET Association Française des Diabétiques	A désigner

- **2b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie**

Titulaires	Suppléants
Mme Michèle BOULANT Union nationale des indépendants du commerce	A désigner (secteur Personne Agée)
M. Michel CAVALLIER UDCFDT	A désigner (secteur Personne Agée)
Mme Cécile MONNIER Etoile Asperger	Mme Myriam SEGUY Association Autisme 66 Espérance
Mme Dominique RUMEAU Présidente UNAPEI 66	M. Philippe SIRE Délégué des Pyrénées-Orientales de l' AFM- Téléthon

Article 5 : Le 3ème collège est composé de **représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**. Il comprend 7 membres :

- **3a) Un conseiller régional, désigné par la Présidente du Conseil Régional**

Titulaire	Suppléant
Mme Agnès LANGEVINE Vice-Présidente du Conseil Régional	Mme Christine GAS Conseillère Régionale

- **3b) Un représentant des conseils départementaux, désigné par l'Assemblée des Départements de France**

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner

- **3c) Un représentant de la protection maternelle et infantile, désigné par le président du conseil départemental**

Titulaires	Suppléants
<p>Mme Nathalie AUDOUARD Directrice Adjointe de la Direction Enfance-Famille Conseil Départemental des Pyrénées- Orientales</p>	<p>Dr. Séverine FORGET Médecin coordonnateur PMI Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales</p>

- **3d) Deux représentants des communautés de communes, désignés par l'Assemblée des communautés de France**

Titulaires	Suppléants
A désigner	A désigner
A désigner	A désigner

- **3e) Deux représentants des communes, désignés par l'Association des Maires de France**

Titulaires	Suppléants
<p>M. Yves PORTEIX Maire de SOREDE</p>	<p>M. Marc MEDINA Maire de TORREILLES</p>
<p>M. Christian GRAU Maire de CERBERE</p>	<p>M. Henri GUITART Maire de VERNET-LES-BAINS</p>

Article 6 : Le 4ème collège est composé de **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**. Il comprend 3 membres :

- **4a) Un représentant de l'Etat dans le département, désigné par le préfet du département**

Titulaire	Suppléant
<p>M. Stéphane DROUET Inspecteur – DDETS66</p>	<p>Mme Estelle BOHBOT Directrice départementale - DDPP66</p>

- **4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale, sur proposition conjointe des organismes locaux et régionaux de la sécurité sociale**

Titulaire	Suppléant
<p>Mme Céline CAMGRAND VILA Administratrice - MSA Grand Sud</p>	<p>Mme Laurence CHELLI Chargée de développement - CARSAT LR</p>
<p>M. Patrick PARDO Président Conseil CPAM 66</p>	<p>M. Angelo CASTELLETTA Directeur CPAM 66</p>

Article 7 : Le 5^{ème} collège est composé de deux **personnalités qualifiées** :

Titulaires
M. Jean-Luc PANEK Fédération Nationale de la Mutualité Française
M. JACQUES MANYA Médecin honoraire

Article 8 : La composition du bureau sera définie lors de la séance d'installation du Conseil Territorial de Santé.

Article 9 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 10 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2022

Le Directeur Général

SIGNE

Didier JAFFRE

ARS OCCITANIE

R76-2022-05-05-00012

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à Bagnères de Luchon (31)

ARSOC-n°2022-2260

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique, définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement, aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 17 février 2022, présentée par Madame Carole MACIP JAHNU et Monsieur Didier MACIP gérants de la SNC PHARMACIE MACIP-JAHNU, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

52 allée d'Etigny
31110 BAGNERES DE LUCHON

vers

18 rue Clément ADER
31110 BAGNERES DE LUCHON

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 7 avril 2022 ;
- Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France en date du 2 mai 2022 ;

Vu l'avis du représentant régional de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 5 mai 2022 ;

Considérant que la commune de Bagnères de Luchon où se situe l'officine des demandeurs, compte 4 licences de pharmacie d'officines actives, qu'il a été recensé une population municipale de 2 285 habitants au dernier recensement publié ;

Considérant que les 4 officines de la commune de Bagnères de Luchon sont situées dans la principale partie urbanisée de la commune qui se trouve en fond de vallée et que les habitants sont majoritairement regroupés au sein de ce noyau urbanisé ;

Considérant que cette partie urbanisée constitue un seul et même quartier ;

Considérant que ce quartier peut être délimité au nord, à l'est et à l'ouest par les limites communales, au sud et à l'ouest par une zone naturelle boisée et montagnaise ;

Considérant que les 4 officines de la commune se situent dans un périmètre de 500 m environ, que deux d'entre elles sont dans la même rue que le local actuel des demandeurs, à une distance de 260 et 400 m environ, par voie piétonne ; la troisième officine étant située à environ 550 m ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, se situe à 1,7 km m environ par voie piétonne (source Google Maps) de la pharmacie actuelle, au sein du même quartier, qu'il éloigne l'officine des demandeurs des trois autres pharmacies, et qu'ainsi le transfert contribuera à une meilleure répartition des officines dans la commune ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° *L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;*

Considérant qu'il ressort du dossier des demandeurs que les locaux actuels sont vétustes, qu'en en raison de leur faible superficie (espace de vente de 25 m2) ils ne permettent pas le respect des règles de confidentialité ni un service adapté aux nouvelles missions des pharmaciens ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté permettra un accès aisé et une parfaite visibilité, que la rue Clément Ader est un axe passant qui dispose d'un trottoir, qu'il existe devant le futur local un parking avec des places dédiées aux personnes handicapées et que des aménagements piétonniers permettent un cheminement piéton aisé et sécurisé ;

Considérant que le nouveau local plus spacieux, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2* », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Carole MACIP JAHNU et Monsieur Didier MACIP gérants de la SNC PHARMACIE MACIP-JAHNU, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires à l'adresse suivante :

52 allée d'Etigny
31110 BAGNERES DE LUCHON

Vers le nouveau local situé

18 rue Clément ADER
31110 BAGNERES DE LUCHON

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 31#000625

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 5 mai 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2022-05-06-00001

Arrêté portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à ESPALION (12)

ARSOC-n°2022-2267

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique, définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement, aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2021-1946 du 31 décembre 2021 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 7 septembre 2018, présentée par Madame Géraldine MARTY, gérante de la SELARL Pharmacie Marty, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

1 rue Droite
12500 ESPALION

vers

Espace Alexandre Bessière
12500 ESPALION

- Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 18 octobre 2018 ;
- Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Aveyron en date du 15 novembre 2018 ;

- Vu la demande d'avis adressée au représentant régional de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 27 septembre 2018 ;
- Vu le jugement du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 17 février 2022 ;
- Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 6 avril 2022, transmises par Madame Géraldine MARTY, gérante de la SELARL Pharmacie Marty ;

Considérant que la commune d'ESPALION où se situe l'officine de la demandeuse, compte 3 licences d'officine de pharmacie actives, qu'il a été compté une population municipale de 4 601 habitants au dernier recensement publié ;

Considérant que la principale partie urbanisée de la commune d'Espalion se trouve de part et d'autre de la rivière le Lot, laquelle peut être franchie aisément par le vieux pont réservé aux piétons et par le pont neuf à usage des véhicules et des piétons, que les habitants sont majoritairement regroupés au sein de ce noyau urbanisé où sont situées les trois officines de la commune et que de ce fait, il s'agit d'un seul et même quartier ;

Considérant qu'il ressort des pièces transmises par la demandeuse que les commerces et services sont situés de part et d'autre du Lot (d'une cinquantaine de mètres de large) et que l'accès s'effectue soit à pied soit en voiture par les deux ponts qui sont dans la continuité des rues de la ville ;

Considérant que ce quartier peut être circonscrit par un polygone délimité par les sommets suivants :

- à l'ouest : l'intersection du lotissement de la Crouzette et de l'avenue de Saint Pierre,
- au nord-ouest : l'intersection du lotissement des Peupliers et de l'avenue d'Estaing,
- au nord : l'intersection du lotissement de Calières et de l'avenue de Laguiole,
- au nord est : l'intersection de l'avenue de Saint Côme avec le chemin des Petits Arbres,
- au sud est : l'avenue de la Gare au niveau l'emplacement de l'ancienne gare ;

Considérant que l'officine de la demandeuse, est située sur la rive gauche du Lot, que le transfert est envisagé sur la rive droite du Lot à environ 500 m par voie piétonne (source Google MAPS) du local actuel et qu'il est patent qu'il s'agit du même quartier ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, le caractère optimal est apprécié au regard des seules conditions prévues au 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2, lorsque le transfert d'une officine s'effectue au sein d'un même quartier ;

Considérant que les 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 susvisé, du code de la santé publique, disposent « 1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ; 2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilités mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence » ;

Considérant que les locaux où se situe l'officine sont vieillissants et exigus, qu'ils sont sur trois niveaux et difficilement accessibles aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, que l'officine ne dispose pas d'emplacement de parking dévolu, ni d'emplacement réservé aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ;

Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté se situe sur la rive droite de la commune, que l'accès à la nouvelle officine sera plus aisée, notamment par le fait que les locaux seront sur un seul niveau et qu'il y aura un vaste espace de stationnement ;

Considérant que les locaux où le transfert est projeté permettront d'améliorer les conditions d'accueil, de confidentialité, l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, la réalisation des missions pharmaceutiques prévues par le code de la santé publique et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le nouveau local plus spacieux, remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitat, qu'il permettra le respect des bonnes pratiques pharmaceutiques et la réalisation des nouvelles missions prévues par l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique et qu'il garantira un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article R. 5125-10 du code susvisé dispose que : « Les autorisations de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 », et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;

Considérant que de tout ce qui précède, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Géraldine MARTY, gérante de la SELARL Pharmacie Marty, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire à l'adresse suivante :

1 rue Droite
12500 ESPALION

Vers le nouveau local situé

Espace Alexandre Bessière
12500 ESPALION

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n°12#000279.

Article 3 – La présente autorisation ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 4 – A l'issue de ce délai de trois mois et dans les 21 mois qui suivent, l'officine doit être effectivement ouverte au public à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure constatée.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 6 mai 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2022-05-05-00013

Arrêté portant modification de la licence d'une
officine de pharmacie à MARSSAC SUR TARN
(81)

ARSOC-n° 2022-2258

ARRETE

portant modification de la licence d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la licence n°81#000243 délivrée le 15 décembre 2020, autorisant le transfert de l'officine de pharmacie ZAC du Bourdelas, avenue d'Albi - 81150 MARSSAC-SUR-TARN, exploitée par la SARL PHARMACIE MARTIGNAC ;
- Vu le mail transmis par la mairie de MARSSAC-SUR-TARN, le 24 septembre 2020, portant nouvelle dénomination de la voie où se situe l'officine de pharmacie ;
- Vu la demande en date du 22 avril 2022, présentée par Monsieur Didier MARTIGNAC, titulaire de l'officine pharmacie MARTIGNAC ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis qu'il s'agit d'une modification de l'adresse de l'officine sans déplacement ;

ARRETE

Article 1er – L'adresse de l'officine de pharmacie ayant fait l'objet de la licence n°81#000243 délivrée le 15 décembre 2020, gérée par la SARL PHARMACIE MARTIGNAC, dont le titulaire est Monsieur Didier MARTIGNAC, est :

18 avenue d'Albi – 81150 MARSSAC SUR TARN

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 5 mai 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2022-05-05-00011

Arrêté portant rejet de l'autorisation de création
d'un site internet de commerce électronique de
médicaments à VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
(31)

ARSOC-n°2022-2261

ARRETE

portant rejet de l'autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, R. 5125-8 et R. 5125-9, et R. 5125-70 à R. 5125-74 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu le décret en date du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 en date du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande déclarée complète le 5 avril 2022, présentée par Madame Myriam CANUEL-FERNANDEZ et Madame Karine BATIGNE-FERNANDEZ titulaires de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU CANAL, sise 75 rue de la République – 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;
- Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 2 mai 2022 ;

Considérant que :

- le dossier transmis est succinct quant à la "description du site et de ses fonctionnalités" ainsi qu'en ce qui concerne la "description de l'organisation pour le e-commerce" et que cette absence de description ne permet pas d'affirmer que ce site sera conforme aux préconisations édictées par les arrêtés du 28 novembre 2016, visés ;
- conformément à l'article L. 4241-1 du code de la Santé Publique, les préparateurs en pharmacie sont seuls autorisés à seconder le titulaire de l'officine et les pharmaciens qui l'assistent dans la préparation et la délivrance au public des médicaments destinés à la médecine humaine et à la médecine vétérinaire, qu'il ressort du dossier déposé que "chaque demande est validée par un pharmacien puis préparée par le rayonniste" et qu'ainsi l'activité de commerce électronique de médicaments, pour laquelle l'autorisation est sollicitée, ne respecte pas l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique.

Considérant que des éléments qui précèdent, issus du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique, il ressort qu'il ne peut être donné une suite favorable à cette demande ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Myriam CANUEL-FERNANDEZ et Madame Karine BATIGNE-FERNANDEZ, titulaires de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMACIE DU CANAL, sise 75 rue de la République – 31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS, en vue d'être autorisées à procéder au commerce électronique de médicaments est **rejetée**.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 5 mai 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2022-05-13-00001

Décision ARS Occitanie n° 2022-1766 Décision portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « GCS Pharma Coopé 31 »

Décision ARS Occitanie n° 2022-1766

**Décision portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé
« GCS Pharma Coopé 31 »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU Le code de la Santé Publique,

VU La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU L'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire,

VU Le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie à compter du 20 avril 2022,

VU L'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU L'arrêté ARS/GCS/31 n°2012-17 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, en date du 23 novembre 2012, portant approbation de la convention constitutive initiale signée le 29 octobre 2012,

VU La décision ARS/ n°2018-4167 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 30 novembre 2018, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, « GCS Pharma Coopé 31 » modifiant notamment diverses dispositions de la convention constitutive et actant la nomination d'un administrateur suppléant, signé le 28 septembre 2018,

VU La décision ARS n°2019-950 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 29 mars 2019 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constative relatif à l'adhésion au GCS, des Sociétés Cliniques Aufrery et Château de Vernhes,

VU la décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 20 avril 2022,

Vu la demande d'adhésion au « GCS Pharma Coopé 31 » de l'Association Soigner, Eduquer, Insérer (ASEI) pour le compte du seul établissement désigné « Centre Paul Dottin » sis à RAMONVILLE SAINT AGNE (31522) en date du 5 juillet 2021,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du groupement en date du 24 février 2022, approuvant à l'unanimité cette adhésion,

CONSIDERANT que la desserte par la Pharmacie à Usage Intérieur d'un nouveau site d'implantation du groupement dont elle relève constitue une modification substantielle de l'autorisation initiale de la Pharmacie à Usage Intérieur, en application des dispositions prévues à l'article R.5126-32- II.4° du Code de la Santé Publique, et est, par voie de conséquence, soumise à une autorisation du Directeur Général de l'ARS, préalable à la mise en œuvre de cette nouvelle activité,

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharma Coopé 31 » modifiant la composition du groupement et, par voie de conséquence, la répartition de capital, signé le 24 février 2022, est approuvé.

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « Pharma Coopé 31 » a pour objet d'assurer au nom et pour le compte de ses membres la gestion d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) commune.

Article 3 : L'administrateur du groupement de coopération sanitaire « Pharma Coopé 31 » devra formuler une demande d'autorisation de modification substantielle de l'autorisation initiale de Pharmacie à Usage Intérieur.

Article 4 : Le groupement de coopération sanitaire de moyens « Pharma Coopé 31 » constitue une personne morale de droit privé.

Article 5 : Le groupement de coopération sanitaire « Pharma Coopé 31 » est composé des cinq établissements membres suivants :

- Le CENTRE GERIATRIQUE DES MINIMES
Sis 100, boulevard Pierre et Marie Curie – 31 200 Toulouse,
- La Clinique MONIE
Sise route de Revel – 31 290 Villefranche de Lauragais.
- La Clinique AUFRERY
Sise route d'Aufréry-31130 Pin-Balma
- La Clinique CHATEAU DE VERNHES
Sise Château de Vernhes-31340 Bondigoux
- L'Association Soigner, Eduquer, Insérer (ASEI) pour l'établissement désigné « Centre Paul Dottin »
Sis 4 Avenue de l'Europe- Parc Technologique du Canal – 31526 Ramonville Saint-Agne.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- Article 6 :** Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Pharma Coopé 31 » est situé à la Clinique Monié, route de Revel – 31 290 Villefranche de Lauragais.
- Article 7 :** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Pharma Coopé 31 » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la décision d'approbation.
- Article 8 :** La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 10 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Délégué départemental de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 13 mai 2022

M. Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Directeur Général

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-15-00045

Décision ARS/GHT/30 n°2022-1145 relative à l'approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE »

Décision ARS/GHT/30 n°2022-1145

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-2 et R. 6132-1 à R. 6132-6,
- VU l'arrêté n°2018-2789 du 3 août 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie,
- VU l'arrêté n°887 en date du 1^{er} juillet 2016 relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 6 juillet 2016,
- VU les arrêtés modificatifs n°2016-1215 en date du 31 août 2016 et n°2016-1991 en date du 6 décembre 2016, relatif à la composition du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE », publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région respectivement le 31 août 2016 et le 7 décembre 2016,
- VU la décision n°2016-1092 en date du 31 août 2016 approuvant la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 31 août 2016,
- VU la décision n°2017-1800 en date du 28 juillet 2017 approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 1 août 2017,
- VU la décision n°2017-2714 en date du 12 Septembre 2017 approuvant l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER

DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE », publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 25/20/2017,

- VU les avis des commissions médicales, des comités techniques d'établissements, des commissions des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques puis des conseils de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, du Centre Hospitalier d'Uzès, du Centre Hospitalier de Pontails, du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit, du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes, du Centre Hospitalier Le Vigan et du Centre Hospitalier le Mas Careiron, après concertation des directoires, sur l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE »,
- VU les avis des comités techniques d'établissements puis la délibération des conseils d'administration de l'EHPAD de Montfrin, de l'EHPAD d'Aramon, de l'EHPAD de Redessan-Cabrières, de l'EHPAD d'Euzet-les-Bains, de l'EHPAD Les Jonquilles de Saint-Gilles et de l'EHPAD Petite Camargue de Beauvoisin, de l'EHPAD de Sauve, de l'EHPAD de Saint-Hippolyte du Fort, de l'EHPAD Les Glycines de Lasalle, sur l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE »,
- VU l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » en date du 5 Janvier 2022,

CONSIDERANT que les directeurs du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, du Centre Hospitalier d'Uzès, du Centre Hospitalier de Pontails, du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit, du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes, du Centre Hospitalier Le Vigan, du Centre Hospitalier le Mas Careiron, de l'EHPAD de Montfrin, de l'EHPAD d'Aramon, de l'EHPAD de Redessan-Cabrières, de l'EHPAD d'Euzet-les-Bains, de l'EHPAD de Saint-Gilles et de l'EHPAD de Beauvoisin, de l'EHPAD de Sauve, de l'EHPAD de Saint-Hippolyte du Fort, de l'EHPAD de Lasalle, ont signé l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE »,

CONSIDERANT que l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » est conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique relatives au groupement hospitalier de territoire et qu'il respecte globalement les orientations du Projet Régional de Santé en vigueur,

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » relatif à la mise en place de la Commission Médicale de Groupement (CMG) et signé par les directeurs du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze, du Centre Hospitalier d'Uzès, du Centre Hospitalier de Pontails, du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Esprit, du Centre Hospitalier d'Alès-Cévennes, du Centre Hospitalier Le Vigan, du Centre Hospitalier le Mas Careiron, de l'EHPAD de Montfrin, de l'EHPAD d'Aramon, de l'EHPAD de Redessan-Cabrières, de l'EHPAD d'Euzet-les-Bains, de l'EHPAD de Saint-Gilles et de l'EHPAD de Beauvoisin, de l'EHPAD de Sauve, de l'EHPAD de Saint-Hippolyte du Fort, de l'EHPAD de Lasalle, établissements parties au groupement, est **approuvé**.

Article 2 :

L'approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » n'emporte, pour les établissements concernés, aucune conséquence en termes d'autorisation, de reconnaissance contractuelle ou de financement.

Article 3 :

Les modifications apportées par l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » n'ont aucune incidence sur la durée de la convention constitutive conclue pour une durée de dix ans à compter du 31 août 2016.

Article 4 :

L'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire « GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE CEVENNES-GARD-CAMARGUE » est publié par l'Agence Régionale de Santé sur son site internet.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours hiérarchique, administratif auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction Générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS SP07 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Montpellier, le 15 avril 2022

Le Directeur Général,



ARS OCCITANIE

R76-2022-04-26-00010

DECISION N° 2022-2048 relative à la demande
d autorisation de lieu de recherches impliquant
la personne humaine (LRIPH) déposée par le
Service des Maladies Infectieuses et Tropicales
CHU de Nîmes

DECISION N° 2022-2048

relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le Service des Maladies Infectieuses et Tropicales CHU de Nîmes

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L.1121-1, L.1121-2, L. 1121-3, L.1121-13, L. 1125-2 et R.1121-10 à R.1121-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, en particulier l'article R. 5126-9, 7° relatif à la préparation des médicaments expérimentaux et à la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 (modifié par arrêté du 6 mai 2021) fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches impliquant la personne humaine portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu la décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 20 avril 2022.

Vu la demande en date du 26 juillet 2021 présentée par le Directeur Général du CHU de Nîmes, reçue à, et tendant à obtenir l'autorisation de lieu de recherches du service des maladies infectieuses et tropicales du CHU de Nîmes pour des essais de phase I sur des volontaires sains et malades et des essais de phase II sur des volontaires malades ;

Vu l'avis favorable formulé en conclusion du rapport relatif à l'enquête effectuée le 30 mars 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique et le médecin inspecteur de santé publique en charge de l'instruction de la demande ;

Considérant que les activités de recherche du service des maladies infectieuses et tropicales du CHU de Nîmes sont étroitement intriquées avec ses activités cliniques ;

Considérant que la demande présentée est en parfaite cohérence et continuité avec ses activités cliniques et avec les objectifs de répondre de manière optimale aux problématiques infectieuses ;

Considérant en particulier que cette demande s'inscrit dans la recherche d'alternatives en termes de diminution de l'utilisation des antibiotiques et de prise en charge des récurrences infectieuses ;

Considérant que la demande d'autorisation réceptionnée le 27 juillet 2021 est conforme aux dispositions de l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-12 du code de la santé publique devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement et d'entretien des lieux, sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Considérant que le site concerné par cette demande d'autorisation dispose des moyens humains, matériels et d'un système d'assurance de la qualité adaptés aux recherches et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-11 du CSP.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique est accordée au Service des Maladies Infectieuses et Tropicales situé au sein du CHU de Nîmes, Place du Professeur Robert Debré, 30 029 NIMES.

Le responsable du lieu de recherche impliquant la personne humaine est le Professeur Albert SOTTO.

Article 2 : Cette autorisation concerne les recherches interventionnelles impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande :

- ◆ ces recherches peuvent porter sur les médicaments, biomatériaux et dispositifs médicaux, organes, tissus, cellules d'origine humaine ou animale, produits cellulaires à finalité thérapeutique ;
- ◆ en ce qui concerne les médicaments, les essais sont des essais de phase I, des essais de phase II, et des essais de phase III.

Ces recherches concernent des volontaires sains et malades, majeurs de plus de 18 ans.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Dans l'hypothèse où aucune recherche ne serait entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière deviendrait caduque sauf motifs dûment justifiés auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées ;

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'administration sanitaire compétente si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le Tribunal administratif compétent peut désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique Télérecours Citoyens.

Article 8 : Le directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le délégué départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site Internet de l'ARS.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2022

M. Didier JAFFRE

Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-26-00009

DECISION N° 2022-2049 relative à la demande
d autorisation de lieu de recherches impliquant
la personne humaine (LRIPH) déposée par le
Service de Neurologie CHU de Nîmes

DECISION N° 2022-2049

relative à la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine (LRIPH) déposée par le Service de Neurologie CHU de Nîmes

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L.1121-1, L.1121-2, L. 1121-3, L.1121-13, L. 1125-2 et R.1121-10 à R.1121-16 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu l'ordonnance n°2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Didier JAFFRE, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu le décret n°2016-1537 du 16 novembre 2016 relatif aux recherches impliquant la personne humaine ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, en particulier l'article R. 5126-9, 7° relatif à la préparation des médicaments expérimentaux et à la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévue à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 (modifié par arrêté du 6 mai 2021) fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du code de la santé publique ;

Vu la décision du 24 novembre 2006 fixant les règles de bonnes pratiques cliniques pour les recherches impliquant la personne humaine portant sur des médicaments à usage humain ;

Vu la décision ARS OCCITANIE n°2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 20 avril 2022 ;

Vu la demande en date du 19 novembre 2021 présentée par le Directeur Général du CHU de Nîmes, et tendant à obtenir l'autorisation de lieu de recherches du service de neurologie du CHU de Nîmes pour la réalisation d'études de référence sur des sujets sains et la mise en place de protocoles de recherche de phase I ;

Vu l'avis favorable formulé en conclusion du rapport relatif à l'enquête effectuée le 30 mars 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique et le médecin inspecteur de santé publique en charge de l'instruction de la demande ;

Considérant que le service de Neurologie du CHU de Nîmes est très impliqué dans la recherche et que ses activités de recherche sont étroitement intriquées avec ses activités cliniques ;

Considérant que la demande présentée est en parfaite cohérence et continuité avec les activités cliniques et avec les objectifs d'une prise en charge optimale des pathologies neurologiques ;

Considérant en particulier que l'autorisation sollicitée permettra au service de Neurologie de réaliser des études sur des sujets sains et de mettre en place des protocoles de recherche de phase I, notamment dans le domaine de la sclérose en plaques ;

Considérant que la demande d'autorisation réceptionnée le 20 novembre 2021 est conforme aux dispositions de l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-12 du code de la santé publique devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches impliquant la personne humaine ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'équipements, de fonctionnement et d'entretien des lieux, sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches impliquant la personne humaine devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;

Considérant que le site concerné par cette demande d'autorisation dispose des moyens humains, matériels et d'un système d'assurance de la qualité adaptés aux recherches et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R1121-11 du CSP.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation mentionnée à l'article L.1121-13 du code de la santé publique est accordée au Service de Neurologie situé au sein du CHU de Nîmes, Place du Professeur Robert Debré, 30 029 NIMES.

Le responsable du lieu de recherche impliquant la personne humaine est le Professeur Eric Thouvenot.

Article 2 : Cette autorisation concerne les recherches interventionnelles impliquant la personne humaine figurant dans le dossier déposé à l'appui de la demande :

- ◆ ces recherches peuvent porter sur les médicaments, biomatériaux et dispositifs médicaux ;
- ◆ en ce qui concerne les médicaments, les essais sont des essais de phase I, des essais de phase II, et des essais de phase III.

Ces recherches concernent des volontaires sains et malades, mineurs âgés de plus de 15 ans et trois mois, et majeurs de plus de 18 ans.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Dans l'hypothèse où aucune recherche ne serait entreprise dans l'année suivant la délivrance de la présente autorisation, cette dernière deviendrait caduque sauf motifs dûment justifiés auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-14 du code de la santé publique, toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 de ce même code, nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation qui fait l'objet d'une demande dans les formes prévues à l'article R.1121-12 du code de la santé publique, accompagnée des justifications appropriées ;

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.1121-15 du code de la santé publique, cette autorisation peut être retirée par l'administration sanitaire compétente si les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien ou de fonctionnement ne sont plus adaptées à la nature des recherches ou compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent, après que le titulaire de l'autorisation a été mis à même de présenter ses observations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Le Tribunal administratif compétent peut désormais être saisi par courrier et/ ou par l'application informatique Télérecours Citoyens.

Article 8 : Le directeur de l'Offre de soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le délégué départemental du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi que sur le site Internet de l'ARS.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2022

M. Didier JAFFRE

Directeur Général

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint


Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-05-10-00001

Arrêté n° 2022-2275 du 10/05/2022 portant
approbation de la convention constitutive du
groupement d'intérêt public "Ma santé Ma
région"

Arrêté N° 2022 – 2275

**portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
« Ma santé Ma région »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II « Dispositions relatives au statut des groupements d'intérêt public » (GIP) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1424-1, L1431-1, L1431-2, L6323-1 et suivants ainsi que D6323-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L4221-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté n° 2018-2789 du 3 août 2018 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant adoption du Projet Régional de Santé 2018/2022 de la région Occitanie ;

Vu la demande présentée le 14 avril 2022 par Madame Carole DELGA, Présidente de la Région Occitanie, pour les membres fondateurs du groupement d'intérêt public dénommé « Ma santé Ma région » en vue d'obtenir l'approbation de la convention constitutive du groupement ;

Vu le dossier de demande de création du groupement d'intérêt public « Ma santé Ma région » ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Ma santé Ma région » ;

Vu l'avis du 27 avril 2022 de Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la région Occitanie ;

Considérant que le groupement d'intérêt public « Ma santé Ma région » a pour objet de porter la création ou la transformation de centres de santé dans des territoires en manque de médecins généralistes ou en risque de l'être dans les prochaines années, de recruter et d'employer des professionnels de santé (principalement des médecins généralistes) et d'être le gestionnaire de ces centres de santé ;

Considérant que la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Ma santé Ma région » est conforme aux orientations stratégiques du Schéma Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le groupement contribuant au renforcement de la coordination des initiatives territoriales pour atteindre l'objectif partagé d'amélioration de la démographie médicale et de l'accès aux soins pour tous les habitants de la région Occitanie ;

Considérant que la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Ma santé Ma région » est conforme notamment aux dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, de l'article L1424-1 du code de la santé publique et du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 ;

Considérant que Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la région Occitanie a émis le 27 avril 2022 un avis favorable à la création du groupement d'intérêt public « Ma santé Ma région ».

ARRETE

Article 1^{er} :

La convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Ma santé Ma région » est approuvée.

Article 2 :

Le groupement d'intérêt public « Ma santé Ma région » jouira de la personnalité morale à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément à l'article 4 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, la publication du présent arrêté est accompagnée d'extraits de la convention constitutive du groupement, lesquels figurent en annexe.

Article 4 :

Outre sa publication, le présent arrêté et la convention constitutive du groupement ainsi que ses modifications et son renouvellement sont mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site Internet du groupement ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent, lequel peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par Internet : <https://www.telerecours.fr/>.

Article 6 :

Le Directeur du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 10 mai 2022

Didier JAFFRE



Directeur Général
Didier JAFFRE

ANNEXE
Extraits de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
« Ma santé Ma région »

Dénomination

La dénomination du GIP est « Ma santé Ma Région ».

Objet et zone géographique d'activité

Le GIP a pour objet de porter la création et la gestion de centres de santé, lesquels permettront de recruter des professionnels de santé, principalement des médecins généralistes. Il s'agit ainsi d'apporter une offre de soins de proximité supplémentaire à celle existante dans les Territoires de Vie-Santé, là où c'est nécessaire et là où le secteur libéral est insuffisamment représenté, en complémentarité avec celui-ci et non pour le remplacer.

Afin de contribuer au développement sanitaire, économique et à l'aménagement du territoire régional, le GIP a pour missions de :

- porter la création ou la transformation de centres de santé dans des territoires déjà en manque de médecins généralistes ou en risque de l'être dans les prochaines années ;
- recruter et employer les professionnels de santé, principalement les médecins généralistes ;
- être le gestionnaire des centres de santé.

Le champ territorial du GIP est le territoire de la Région Occitanie.

Identité des membres du groupement

Le GIP est constitué entre :

- La REGION OCCITANIE, dont le siège est situé 22 Boulevard du Maréchal Juin, 31400 Toulouse ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES COUSERANS PYRENEES, dont le siège est situé 1 rue de l'Hôtel Dieu 09190 SAINT-LIZIER ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE-ARIEGE, dont le siège est situé 13 Route Nationale 20, 09250 LUZENAC ;
- La COMMUNE de VILLESEQUE DES CORBIERES dont le siège est la Mairie, 75 Grand'rue, 11360 Villesèque-des-Corbières ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES CAGIRE GARONNE SALAT, dont le siège est situé 15 avenue du Comminges, 31260 MANE ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR ET COTEAUX DU COMMINGES dont le siège est situé 4 RUE DE LA REPUBLIQUE, 31800 SAINT-GAUDENS ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES CAZALS SALVIAC dont le siège est situé 5 Bd Hugon, 46340 Salviac ;
- La COMMUNE DE MILLAS dont le siège est l'Hôtel de Ville de Millas, 66170 (BP 33) ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES LODEVOIS LARZAC dont le siège est situé Espace Marie-Christine Bousquet - 1 place Francis Morand - 34700 Lodève ;
- La COMMUNE DE SAINT-GILLES dont le siège est la Mairie, Place Jean Jaurès, 30800 SAINT-GILLES ;
- La COMMUNAUTE DE COMMUNES NESTE BAROUSSE dont le siège est situé à la Mairie, BP13, 65150 SAINT LAURENT DE NESTE ;
- Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ORIENTALES dont le siège est situé 24, quai Sadi Carnot 66906 Perpignan Cedex ;
- Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN-ET-GARONNE dont le siège est situé 100 Boulevard Hubert Gouze, BP 783, 82013 Montauban cedex ;
- L'université de Montpellier agissant tant en son nom que pour le compte de l'UFR Médecine Montpellier Nîmes, couvrant l'académie de Montpellier, dont le siège est situé 163 rue Auguste Broussonnet, 34 090 Montpellier ;

- L'université Toulouse III – Paul Sabatier agissant tant en son nom que pour le compte de la Faculté de santé de Toulouse, couvrant l'académie de Toulouse, dont le siège est situé 118 route de Narbonne, bâtiment administratif central, 31062 TOULOUSE cedex 09 ;
- L'Union des Internes du Languedoc Roussillon, dont le siège est situé Internat Lapeyronie 371 avenue du doyen Gaston Giraud 34295 Montpellier Cedex 5 ;
- L'Association des Internes de Médecine Générale de Midi-Pyrénées, dont le siège est située 133 route de Narbonne 31400 Toulouse ;
- La Fédération Occitanie Roussillon des Maisons de Santé dont le siège est situé à la Maison des associations 3 place Guy Hersant BP 74184, 31031 Toulouse cedex 4.

Siège

Le siège du GIP est fixé à l'hôtel de Région Occitanie, 22 Boulevard du Maréchal Juin, 31400 Toulouse.

Durée

Le GIP est constitué pour une durée de 15 ans.

Le GIP jouira de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation par l'ARS de la convention constitutive.

Nature juridique

Le GIP est une personne morale de droit public.

Régime comptable

Le groupement tient une comptabilité de droit public et sera soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP), à l'exception des 1° et 2° de l'article 175, des articles 178 à 185 et 204 à 208 relatifs à la comptabilité budgétaire en autorisations d'engagement et crédits de paiements limitatifs.

Un agent comptable sera nommé par arrêté du Ministre chargé du budget.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précisera les autres règles relatives à la gestion du groupement.

Régime applicable aux personnels propres du groupement

Pour couvrir ses besoins en personnel par des agents à profil de compétence adapté et dans l'hypothèse où ceux-ci ne pourraient être mis à sa disposition par les membres, le GIP procède en propre à des recrutements, notamment des médecins, des infirmier.es, des maïeuticien.nes, des assistants et secrétaires médicaux.

Les personnels recrutés directement par le GIP sont soumis au droit public.

Les modalités de rémunération des personnels du GIP sont fixées par l'Assemblée générale, en tenant compte pour les médecins de la grille de la Fonction Publique Hospitalière.

Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus des engagements du GIP à l'égard des tiers. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du GIP (en particulier les créances fournisseurs) est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du GIP. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du GIP. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du GIP, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison des contributions statutaires aux charges.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du GIP à proportion de leurs droits statutaires.

Capital

Le GIP est constitué sans capital.

Répartition des voix dans les organes délibérants

Les droits statutaires sont définis en fonction de la typologie des contributeurs.

L'Assemblée générale est composée de 4 collèges :

- Un collège pour la Région (collège n°1) ;
- Un collège pour les Conseils départementaux (collège 2) ;
- Un collège pour les communes et intercommunalités et autres personnes morales mettant à disposition des locaux pour les centres de santé (collège n°3) ;
- Un collège pour les autres personnes morales contribuant au GIP via la mise à disposition de leurs expertises et réseaux (collège n°4).

La répartition statutaire des droits de vote dans les instances du GIP (Assemblée Générale et Conseil d'Administration) des différents collèges définis ci-dessus est fixée selon les modalités suivantes :

- Collège 1 (Région) : 50% des droits de vote ;
- Collège 2 (Conseils Départementaux) : 15% des droits de vote ;
- Collège 3 (Communes, intercommunalités et autres personnes morales mettant à disposition des locaux) : 30% des droits de vote ;
- Collège 4 (Structures mettant à disposition réseaux et expertises) : 5% des droits de vote.

Le nombre de voix attribué à chacun des collèges n'étant pas fonction du nombre de membres, il ne peut pas évoluer à la suite de nouvelles adhésions.

ARS OCCITANIE

R76-2022-04-28-00002

Arrêté portant autorisation de prélèvement de
quotes-parts de frais de siège social par
l'organisme gestionnaire UGECAM

ARRÊTE

portant autorisation de prélèvement de quotes-parts de frais de siège social par l'organisme gestionnaire UGECAM

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier ses articles R.314-87 à R.314-94-2;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces relatives à la demande d'autorisation et de renouvellement de frais de siège social ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2022-1843 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté ARS-LR n° 2014-1400 du 6 août 2014 portant autorisation de siège social de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie LR-MP (UGECAM) ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2019 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de quotes-parts de frais de siège social par l'organisme gestionnaire UGECAM jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2021 portant prorogation de l'autorisation de prélèvement de quotes-parts de frais de siège social par l'organisme gestionnaire UGECAM jusqu'au 31 décembre 2021 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de frais de siège social transmise le 21 novembre 2021 et complétée le 18 mars 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'association UGECAM ;

Vu le rapport d'instruction de la demande d'autorisation émis le 27 avril 2022 par les services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Considérant que conformément à l'article R.314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'Agence Régionale de Santé Occitanie est désignée comme l'autorité compétente pour fixer les dépenses du siège social de l'association UGECAM

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1:

L'organisme gestionnaire UGECAM, dont le siège social est situé au 515 Avenue Georges Frêche à CASTELNAU-LE-LEZ est autorisé à percevoir des frais de siège à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 :

Les prestations du siège dont la prise en charge est autorisée sont définies par l'article R.314-88 du CASF. Les conditions d'exercice et de financement de ces prestations sont précisées dans le rapport d'instruction dont la synthèse est jointe au présent arrêté.

Article 3:

Le champ d'application du présent arrêté concerne uniquement les établissements et services médico-sociaux relevant du I de l'article L312-1 du CASF gérés par l'UGECCAM soit les structures suivantes :

- ITEP La tour du Crieu (09)
- SESSAD La tour du Crieu (09)
- CAMSP Alexandre Jollien (34)
- UEROS Alexandre Jollien (34)
- CMPP Alexandre Jollien (34)
- CAMSP Equinoxe Alexandre Jollien (34)
- IEM Lamalou- Alexandre Jollien (34)
- SESSAD Eole – Alexandre Jollien (34)
- SESSAD Boreal- Alexandre Jollien (34)
- MAS Alexandre Jollien (34)
- CRP-CPO du CRIP (34)
- ESAT La Palanca (34)
- IME Fontcaude (34)
- SESSAD Fontcaude (34)
- MAS Le Nid Cerdan (66)

Les prestations délivrées par le siège social sont cependant effectuées au profit de l'ensemble des services et établissements de l'association gestionnaire soit quatre structures supplémentaires hors CASF :

- MECS Castelnouvel (31)
- SSR Le Vallespir (66)
- Clinique médicale du Mas Le Rochet (34)
- Centre médical L'Egrégore (30)

Conformément à l'article R.314-92 du CASF et pour définir la part des charges du siège imputables respectivement à ces quatre structures et aux ESMS, il est pris acte de l'application des mêmes clés de répartition, ce qui garantit une répartition équitable des charges.

Article 4 :

La répartition, entre les établissements et services gérés par l'association UGECCAM, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année :

- Pour les charges relevant de la M 88 (pour lesquelles la participation des ESMS s'effectuera sur le compte 655) : le montant de cette participation est établi sous la forme d'un **pourcentage des charges brutes du dernier exercice clos, minorées de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés**. Ce pourcentage est unique pour l'ensemble des établissements et services médico-sociaux : **il est fixé à 1,76%** et est applicable pour la durée de l'autorisation. Il diminuera progressivement jusqu'à 1.69 % maximum, pour tenir compte des économies demandées sur le groupe I.
- Pour les charges relevant de la M 87 (pour lesquelles la participation des ESMS s'effectuera sur le compte 6578) : le montant de cette participation est établi pour chaque structure selon des clés de répartition définies au niveau national par la CNAMTS, fonction de la nature des missions mutualisées (paie, RH, informatique).

Il est toutefois acté que si les prélèvements relatifs à la M87 pourront varier en fonction du taux de recours par chaque établissement aux prestations mutualisées, le montant total prélevé chaque année sur l'ensemble des établissements et services gérés par l'UGECCAM ne pourra pas excéder un pourcentage de 4.4 % **de l'ensemble des charges brutes du dernier exercice clos, minorées de l'ensemble des dotations non pérennes, ce montant correspondant au coût de fonctionnement du siège social analysé dans le cadre de la présente autorisation.**

Toute révision du fait de modifications capacitaires ou de changement affectant ces modalités d'indexation initialement fixées donne lieu à une nouvelle instruction de la demande formulée dans les conditions de l'arrêté susvisé du 12 novembre 2003.

Article 5 :

L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts des différents établissements et services concernés.
Les résultats issus de cette comptabilité sont affectés conformément aux dispositions des II et III de l'article R.314-51 du CASF.

Article 6 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable, soit du 01/01/2022 au 31/12/2026. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie.

Article 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, la directrice générale de l'association UGECAM, et le président de l'association UGECAM sont chargés chacun de l'exécution en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 28/04/2022

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie,


Régine MARTINET

DDT30

R76-2021-12-17-00026

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
CAPEAU Robin sous le numéro 30210104



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur CAPEAU Robin

8 rue du mas de Mourgues
30360 SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 17/12/21

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **13/12/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 24,48 ha situés sur les communes de SAINT MAURICE DE CAZEVIEILLE, BARON, BRIGNON, CASTELNAU VALENCE et SAINT DEZERY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/12/2021,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_21_0104.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/04/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2021-12-15-00017

ARDC dossier autorisation d'exploiter de CUILLE
Sylvie sous le numéro 30210101



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Madame CUILLE Sylvie

Domaine des Pavillons
30510 GENERAC

Nîmes, le 15/12/21

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.letterier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Madame,

J'accuse réception le **06/12/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 5,67 ha situés sur la commune de GENERAC .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/12/2021,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_21_0101.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/04/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2021-12-16-00024

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL
MAS SAINT PIERRE sous le numéro 30210102



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur Rémi GACHON
EARL MAS SAINT PIERRE

Mas Saint Pierre
30300 FOURQUES

Nîmes, le 16/12/21

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **08/12/21** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 86,02 ha situés sur les communes de FOURQUES, BEAUCAIRE et BELLEGARDE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/12/2021,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_21_0102.**

En cas de demande concurrente, le départage des candidats sera réalisé sur la base des critères listés dans les annexes 3 et 3bis du nouveau SDREA. Vous en seriez alors informé par courrier et vous pourrez transmettre, dans les 15 jours, ces annexes accompagnées des pièces justificatives qu'elles mentionnent.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 08/04/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDT30

R76-2021-12-17-00027

ARDC dossier autorisation d'exploiter de
MATHON Didier sous le numéro 30210105



PRÉFÈTE DU GARD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Monsieur MATHON Didier

756 chemin de Florian
30640 BEAUVOISIN

Nîmes, le 17/12/21

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **14/12/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,43 ha situés sur la commune de BEAUVOISIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 14/12/2021,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_21_0105.**

En cas de demande concurrente, le départage des candidats sera réalisé sur la base des critères listés dans les annexes 3 et 3bis du nouveau SDREA. Vous en seriez alors informé par courrier et vous pourrez transmettre, dans les 15 jours, ces annexes accompagnées des pièces justificatives qu'elles mentionnent.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 14/04/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole

Gérard CHEVALIER

89, rue Weber - 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDT30

R76-2022-01-11-00344

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA
DOMAINE DE MONTRAVEL sous le numéro
30210107



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

SCEA DOMAINE DE MONTRAVEL

1 place de l'église
30390 DOMAZAN

Nîmes, le 11/01/22

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER

Tél. : 04 66 62 62 45

dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **22/12/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,73 ha situés sur la commune de VALLABREGUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 22/12/2021,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_21_0107.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 22/04/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2021-12-16-00025

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA
SAINT JOSEPH sous le numéro 30210103



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Monsieur Rémi GACHON
SCEA SAINT JOSEPH
Mas Saint Pierre
30300 FOURQUES

Nîmes, le 16/12/21

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **08/12/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 45,67 ha situés sur la commune de FOURQUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 08/12/2021,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_21_0103.**

En cas de demande concurrente, le départage des candidats sera réalisé sur la base des critères listés dans les annexes 3 et 3bis du nouveau SDREA. Vous en seriez alors informé par courrier et vous pourrez transmettre, dans les 15 jours, ces annexes accompagnées des pièces justificatives qu'elles mentionnent.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **08/04/2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole


Gérard CHEVALIER

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DDT30

R76-2021-12-08-00007

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SERRE
Samuel sous le numéro 30210100



PRÉFÈTE DU GARD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Monsieur SERRE Samuel

30 avenue Emile Cazelles
30800 SAINT GILLES

Service Économie Agricole

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tél. : 04 66 62 62 45
dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes, le 8/12/21

Objet : Contrôle des structures - Accusé de réception d'un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception le **03/12/2021** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 8,96 ha situés sur la commune de SAINT GILLES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 03/12/2021,**
- **Numéro d'enregistrement : 30_21_0100.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 03/04/2022.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer du Gard et par délégation,
Le chef de service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT81

R76-2022-01-14-00003

ARDC - Autorisation préalable d'exploiter tacite
à l'attention du GAEC LOUBET BOUTEILLE, sous
le n° 81222020



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Economie agricole et forestière

Bureau: Mission contrôle des structures

Affaire suivie par : Gilles LUQUE

Tél: 05 81 27 59 39

Mèl: gilles.luque@tarn.gouv.fr

Albi, le 1^{er} février 2022

Réf.: Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation préalable d'exploiter

Madame, messieurs,

J'accuse réception le **14 janvier 2022** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation préalable d'exploiter 20,82 hectares situés sur les communes de POULAN-POUZOLS (13,64 ha) et de CARLUS (7,18 ha), appartenant à madame Myriam PAYRASTRE (3,46 ha), à madame Monique PLAZOLLES (16,88 ha) et à monsieur Denis BLANC (0,48 ha) .

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes:

- Date de réception de dossier complet: **14/01/2022**
- Numéro d'enregistrement: **n°81222020**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **14 mai 2022**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

Après la date d'accord tacite et en l'absence de réponse de l'administration, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception **sera affichée et publiée** dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, madame, messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de la mission contrôle des structures

Laurent LOUBRADOU

BONIFACE Nathalie et Jérôme
BOUTEILLE Olivier
GAEC LOUBET BOUTEILLE
1367, Chemin de la Mélonié

81330 RAYSSAC

19, rue de Ciron
81013 ALBI cedex 13
Ouverture au public les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 11h30, ou sur rendez-vous

RECTORAT

R76-2022-04-14-00006

Arrêté composition DSI2 Rectrice région
académique, Région académique

**La rectrice de région académique Occitanie,
rectrice de l'académie de Montpellier,
chancelière des universités**

Vu le code de l'Éducation et notamment les articles R 222-24-2, R 222-24-4 et R 222-24-5

Vu la circulaire du 28 juin 2021, publiée le 22 juillet 2021, relative à la mise en place de l'organisation des régions pluri-académiques : services régionaux académiques et services inter-académiques

Vu l'arrêté portant création au 1^{er} janvier 2020 des services de région académique enseignement supérieur, recherche et innovation (SRA-ESRI), information, orientation et lutte contre le décrochage scolaire (DRAIO), formation professionnelle, initiale et continue et apprentissage (DRAFPICA), politique immobilière (SRA-PI), publié le 15 janvier 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie

Vu l'arrêté portant création, à compter du 1^{er} janvier 2021 des directions de région académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES), à la recherche et à l'innovation (DRARI), au numérique pour l'éducation (DRANE), à l'international (DRAI) et du service de région académique de la politique des achats (SRA-PA) publié le 24 décembre 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie

Vu l'arrêté collectif portant transfert et affectation des personnels relevant des directions et services de région académique créés au 1^{er} janvier 2020, sous l'autorité de la rectrice de région académique, publié le 14 janvier 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie

Vu l'arrêté collectif portant transfert et affectation des personnels relevant des directions et services de région académique créés au 1^{er} janvier 2021, sous l'autorité de la rectrice de région académique, publié le 22 juillet 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Occitanie

Vu l'arrêté ministériel portant création du service régional académique des systèmes d'information dans la région académique Occitanie du 14 février 2022, publié au Bulletin officiel de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 17 mars 2022

ARRETE

Article 1^{er} : Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel portant création du service régional académique des systèmes d'information du 14 février 2022, publié le 17 mars 2022, sont affectés au sein de la direction régionale académique des systèmes d'information les personnels dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté ministériel portant création du service régional académique des systèmes d'information du 14 février 2022, publié le 17 mars 2022, les personnels de la direction régionale académique des systèmes d'information sont placés sous l'autorité hiérarchique respective de la rectrice de région académique et, par délégation, du secrétaire général de région académique, et par subdélégation de ce dernier, du chef du service régional académique, le directeur régional académique des systèmes d'information.

Article 3 : A l'instar des personnels des autres directions et services de région académique, les personnels affectés au sein de la direction régionale académique des systèmes d'information conservent leur résidence administrative. L'autorité de gestion de leur carrière demeure le recteur de leur académie de rattachement.

Article 4 : Les personnels du site de Montpellier du service régional académique des systèmes d'information, sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'adjoint du directeur régional académique, responsable de la partie du service régional académique implantée dans l'académie de Montpellier.

Les personnels du site de Toulouse du service régional académique des systèmes d'information, sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'adjoint du directeur régional académique, responsable de la partie du service régional académique implantée dans l'académie de Toulouse.

Article 5 : Les supports d'emplois des personnels listés en annexe sont affectés sur l'unité opérationnelle régionale du budget opérationnel de programme 214 régional, à la date du 15 avril 2022.

Article 6 : le secrétaire général de la région académique Occitanie et les secrétaires généraux des académies de Montpellier et de Toulouse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 14 avril 2022



Sophie BÉJEAN

Rectrice de région académique Occitanie

Région académique :	OCCITANIE
Composition en emplois de la direction régionale académique des systèmes d'information	

Nom	Prénom	Corps	Type d'affectation au sein du service régional	Académie	Nbre de supports par site Montpellier /Toulouse	Nbre de supports par catégorie et par site	Décompte général des supports
BARACHET	NICOLAS	IGR	Adjoint au DSI pour l'équipe de Montpellier	Montpellier	1	1	1
BELDA	JEAN-DENIS	IGR		Montpellier	2	2	2
BONANDRINI	SYLVAIN	IGR	MISSIONS NATIONALES	Montpellier	3	3	3
CAZORLA	REGIS	IGR		Montpellier	4	4	4
CIURANA	CHRISTOPHE	IGR	MISSIONS NATIONALES	Montpellier	5	5	5
DEVILLE	CEDRIC	IGR		Montpellier	6	6	6
ESTUBE	LAETITIA	IGR	MISSIONS NATIONALES	Montpellier	7	7	7
FERON	CHRISTINE	IGR		Montpellier	8	8	8
HERREN	EDDIE	IGR		Montpellier	9	9	9
JOURDAN	ERIC	IGR		Montpellier	10	10	10
NICOLAS	FREDERIC	IGR	MISSIONS NATIONALES	Montpellier	11	11	11
NOUGAILLAC	MARYSE	IGR		Montpellier	12	12	12
SOLDEVILA	FABIEN	IGR	MISSIONS NATIONALES	Montpellier	13	13	13
POSTE VACANT		IGR		Montpellier	14	14	14
POSTE VACANT		IGR		Montpellier	15	15	15
POSTE VACANT		IGR		Montpellier	16	16	16
ALBIOL	PASCALE	IGE	MISSIONS NATIONALES	Montpellier	17	1	17
POSTE VACANT		IGE		Montpellier	18	2	18
BERNARD	JOAN	IGE	MISSIONS NATIONALES	Montpellier	19	3	19
BIGOT	YANNICK	IGE	MISSIONS NATIONALES	Montpellier	20	4	20
BOIS	PHILIPPE	IGE		Montpellier	21	5	21
BORROS	HENRY-MICHEL	IGE		Montpellier	22	6	22
BOUDOU	LAURENT	IGE	MISSIONS NATIONALES	Montpellier	23	7	23
CASAGRANDE	DIDIER	IGE	MISSIONS NATIONALES	Montpellier	24	8	24
CASTEX	ANNE-LAURE	IGE		Montpellier	25	9	25
CIVIS	CHRISTOPHE	IGE	MISSIONS NATIONALES	Montpellier	26	10	26
COMBES	ERIC	IGE		Montpellier	27	11	27
CORRADI	JEAN-CHRISTOPHE	IGE		Montpellier	28	12	28
DE LACROIX	RODRIGUE	IGE	MISSIONS NATIONALES	Montpellier	29	13	29
FAVARO	FABIEN	IGE	MISSIONS NATIONALES	Montpellier	30	14	30
FOURET	FREDERIC	IGE	MISSIONS NATIONALES	Montpellier	31	15	31
FUCHEZ	JULIEN	IGE		Montpellier	32	16	32
GAULTIER	OLIVIER	IGE	MISSIONS NATIONALES	Montpellier	33	17	33
GAUTRAND	JEAN-MICHEL	IGE		Montpellier	34	18	34
GEX	ARNAUD	IGE	MISSIONS NATIONALES	Montpellier	35	19	35
GILLES	ADELIN	IGE		Montpellier	36	20	36
GROSU	FLORIN	IGE		Montpellier	37	21	37
GUIBERTEAU	CAROLINE	IGE		Montpellier	38	22	38
HARTMANN	PIERRE-ADRIEN	IGE		Montpellier	39	23	39
HENRY	JOACHIM	IGE		Montpellier	40	24	40
JEANNOU	LAMBERT	IGE		Montpellier	41	25	41
LE MERRE	STEPHANE	IGE		Montpellier	42	26	42
LEPARQUIER	LAURENT	IGE	MISSIONS NATIONALES	Montpellier	43	27	43
MALAGRIDA	DAVID	IGE		Montpellier	44	28	44
MITOUARD	FRANCOIS	IGE	MISSIONS NATIONALES	Montpellier	45	29	45
MOLLA	CLEMENT	IGE	MISSIONS NATIONALES	Montpellier	46	30	46
MONTVILOFF	DMITRI	IGE		Montpellier	47	31	47
PROY	ROMAIN	IGE		Montpellier	48	32	48
QUATREHOMME	THOMAS	IGE	MISSIONS NATIONALES	Montpellier	49	33	49
ROCHE	ALEX	IGE	MISSIONS NATIONALES	Montpellier	50	34	50
SANCHEZ	CAROLE	IGE	MISSIONS NATIONALES	Montpellier	51	35	51
SCHOLTES	GILLES	IGE		Montpellier	52	36	52
TIV	JULIEN	IGE		Montpellier	53	37	53
TOURVIEILLE	FABIEN	IGE	MISSIONS NATIONALES	Montpellier	54	38	54
TROUCHAUD	GREGORY	IGE	MISSIONS NATIONALES	Montpellier	55	39	55
POSTE VACANT		IGE	MISSIONS NATIONALES	Montpellier	56	40	56
POSTE VACANT		IGE		Montpellier	57	41	57
IBANEZ	SERGE	ASI		Montpellier	58	1	58

MAGANA	CHRISTINE	ASI		Montpellier	59	2	59
MOLLA	OLIVIER	ASI	MISSIONS NATIONALES	Montpellier	60	3	60
MOUGINOT	VALENTIN	ASI		Montpellier	61	4	61
SIINO	DANIEL	ASI		Montpellier	62	5	62
TEYSSIER	SYLVIE	ASI	MISSIONS NATIONALES	Montpellier	63	6	63
WOILLET	FREDERIC	ENS DET		Montpellier	64	1	64
ARDERIU	JEAN MARC	TECH		Montpellier	65	1	65
AUSSEL	FABRICE	TECH		Montpellier	66	2	66
AUTHEBON	ADRIEN	TECH		Montpellier	67	3	67
BELHOMME	THIERRY	TECH		Montpellier	68	4	68
BELS	DAMIEN	TECH		Montpellier	69	5	69
BERRE	JEREMY	TECH		Montpellier	70	6	70
BOYER	CHRISTOPHE	TECH		Montpellier	71	7	71
CHOEUR	MATHIEU	TECH		Montpellier	72	8	72
COLOMBIE	CHRISTEL	TECH		Montpellier	73	9	73
DIAZ	DOMINIQUE	TECH		Montpellier	74	10	74
FERRAN	ERIK	TECH		Montpellier	75	11	75
GADIN	JOHANN	TECH		Montpellier	76	12	76
GALIZZI	SYLVIA	TECH		Montpellier	77	13	77
GARCIA	MELANIE	TECH		Montpellier	78	14	78
GEZE	RENAUD	TECH		Montpellier	79	15	79
JUERS	CELINE	TECH		Montpellier	80	16	80
MOUSSIN	MICHAEL	TECH		Montpellier	81	17	81
PINOL	JEAN-PIERRE	TECH		Montpellier	82	18	82
PACAUD	CLAIRE	TECH		Montpellier	83	19	83
ROCH	BRIGITTE	TECH		Montpellier	84	20	84
SANCHEZ-GUIRAO	RICARDO	TECH		Montpellier	85	21	85
SORIANO	LIONEL	TECH		Montpellier	86	22	86
WATREMEZ	JEROME	TECH		Montpellier	87	23	87
ZWILLER	MARC	TECH		Montpellier	88	24	88
KIENER	STEPHANE	TECH		Montpellier	89	25	89
CHRISTAENS	ARNAUD	TECH		Montpellier	90	26	90
MEYER	GILLES	TECH		Montpellier	91	27	91
MIRABAIL	HERVE	IGR HC	Directeur de région académique	Toulouse	1	1	92
BALANSA	ERIC	IGR HC		Toulouse	2	2	93
BARRAU	BEATRICE	IGR HC	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	3	3	94
DA-DALTO	CELETTE	IGR HC	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	4	4	95
GELY-UNGRIA	CATHERINE	IGR HC	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	5	5	96
LOPEZ	JEAN MICHEL	IGR HC	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	6	6	97
ROY	FRANCES	IGR HC	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	7	7	98
UNGRIA	PATRICK	IGR HC	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	8	8	99
VANHOVE	SANDRINE	IGR HC		Toulouse	9	9	100
AFFRE	CHRISTINE	IGR 1C	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	10	10	101
BAYLES	HUGO	IGR 1C		Toulouse	11	11	102
COSTESSEQUE	CHRISTINE	IGR 1C	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	12	12	103
DURAND	JEAN-CHRISTOPHE	IGR 1C	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	13	13	104
GOIMARD	ISABELLE	IGR 1C	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	14	14	105
LAGRIFFOUL	LAURENT	IGR 1C	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	15	15	106
LE PAGE	DAVID	IGR 1C		Toulouse	16	16	107
POUJOLS	NATHALIE	IGR 1C	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	17	17	108
RAYMONDEAU	LAURENT	IGR 1C	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	18	18	109
REINE	BRUNO	IGR 1C	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	19	19	110
BRACCHI CABANNES	CHRISTOPHE	IGR 2C	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	20	20	111
GOIMARD	BERTRAND	IGR 2C	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	21	21	112
HALAT-PRUVOT	SYLVIE	IGR 2C	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	22	22	113
RODRIGUEZ	HELENE	IGR 2C	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	23	23	114
THIEBAUT	OLIVIER	IGR 2C		Toulouse	24	24	115
VANDEWALLE	THIBAUT	IGR 2C	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	25	25	116
VANHOVE	ARMAND	IGR 2C		Toulouse	26	26	117
BERNARD	NINA	IGR	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	27	27	118
BILLAUE	ANTOINE	IGR	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	28	28	119
BOUYGUES	LAETITIA	IGR		Toulouse	29	29	120
COULOM	MARIE	IGR	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	30	30	121
GRANIER	DAMIEN	IGR	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	31	31	122
TOULET	SYLVAIN	IGR	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	32	32	123
GARROUTY	GILLES	IGR	Adjoint au DSI pour l'équipe de Toulouse	Toulouse	33	33	124
POSTE VACANT		IGR		Toulouse	34	34	125
BAUS	FREDERIC	IGE HC	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	35	1	126
BIBES	CATHERINE	IGE HC		Toulouse	36	2	127
BISBAU	JOELLE	IGE HC	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	37	3	128
BOURGOLET	LAURENCE	IGE HC	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	38	4	129
CRESTA	ANNICK	IGE HC	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	39	5	130

DESEURE	CHRISTOPHE	IGE HC		Toulouse	40	6	131
DOL	BRIGITTE	IGE HC		Toulouse	41	7	132
FANCHINI	ISABELLE	IGE HC	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	42	8	133
GRAVIER	JEAN FRANCOIS	IGE HC	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	43	9	134
JOUBERT	MARIE-CHRISTINE	IGE HC		Toulouse	44	10	135
LACAMBRA	FABRICE	IGE HC		Toulouse	45	11	136
PANNEKOECKE	DOMINIQUE	IGE HC		Toulouse	46	12	137
PEREZ GOUIN	ISABELLE	IGE HC		Toulouse	47	13	138
PUJOL	HELENE	IGE HC	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	48	14	139
RAOUL	PHILIPPE	IGE HC	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	49	15	140
RAUFFET	CATHERINE	IGE HC		Toulouse	50	16	141
REDREGOO	PHILIPPE	IGE HC		Toulouse	51	17	142
ROC	BRIGITTE	IGE HC	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	52	18	143
SCRIBOT	CHANTAL	IGE HC	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	53	19	144
SILVAIN	CAROLINE	IGE HC		Toulouse	54	20	145
SIMON	SEVERINE	IGE HC	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	55	21	146
TARDIVAUD	MARIE-ANNE	IGE HC	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	56	22	147
TEODOMANTE	CAROLE	IGE HC	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	57	23	148
THIEBAUT	THI	IGE HC	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	58	24	149
AGOSTI	MURIEL	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	59	25	150
AILLERES	BERTRAND	IGE CN		Toulouse	60	26	151
ALEGRE	SABRINA	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	61	27	152
ALEXANDRIAN	PHILIPPE	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	62	28	153
AMEGADJIN	RAYMOND	IGE CN		Toulouse	63	29	154
BARDON	CHRISTOPHE	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	64	30	155
BARTHE	CAROLE	IGE CN		Toulouse	65	31	156
BASTARAUD	YANNICK	IGE CN		Toulouse	66	32	157
BOUGUENNEC	YANNICK	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	67	33	158
BOURREL	NATALIYA	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	68	34	159
CARBONNEL	SABINE	IGE CN		Toulouse	69	35	160
CASSAR	BRIGITTE	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	70	36	161
DAVID	MARIE	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	71	37	162
CHAUVEAU	SANDRA	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	72	38	163
COGO	SOPHIE	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	73	39	164
DECOUX LE TIEC	JEANNE	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	74	40	165
DELMAS	NICOLAS	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	75	41	166
DE JESUS	FILIPE	IGE CN		Toulouse	76	42	167
DELHOME	CELINE	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	77	43	168
DE MENDITTE	LAURENT	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	78	44	169
DELIGNAC	BERTRAND	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	79	45	170
DURAN	CAROLE	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	80	46	171
DZOUBANN	TANIA	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	81	47	172
EMILE	EMMANUELLE	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	82	48	173
FOY	WYNDY	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	83	49	174
GAIECH	MOHAMED	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	84	50	175
GALINIER	GONTRAN	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	85	51	176
GASC	DELPHINE	IGE CN		Toulouse	86	52	177
GUENARD	OLIVIER	IGE CN		Toulouse	87	53	178
HADDOU-OU ALI	ELIAS	IGE CN		Toulouse	88	54	179
HOURY	BENJAMIN	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	89	55	180
JACOUD	MAEL	IGE CN		Toulouse	90	56	181
JACQUET	MATHIEU	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	91	57	182
LAFON	CHRISTOPHE	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	92	58	183
LARRIEU	GUILLAUME	IGE CN		Toulouse	93	59	184
LAURENS	MYRIAM	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	94	60	185
LEBAILLY	ELISE	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	95	61	186
LE CAM	ISABELLE	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	96	62	187
LE FOLL	HENRI	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	97	63	188
LE MAGUET	DAMIEN	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	98	64	189
LELIEVRE	DIDIER	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	99	65	190
MICHINEAU	YANN	IGE CN		Toulouse	100	66	191
MIETLICKI	PASCAL	IGE CN		Toulouse	101	67	192
MONTAGNON	MARGAUX	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	102	68	193
ORSELLY	ANNA	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	103	69	194
PAYOT	VERONIQUE	IGE CN		Toulouse	104	70	195
PORTAL	LIONEL	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	105	71	196
RAINGEARD	JEREMY	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	106	72	197
RAMIERE	ANNE	IGE CN		Toulouse	107	73	198
RANDRIAMANANTSOA	SAHOLY	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	108	74	199
RAUCOULES	SEVERINE	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	109	75	200
RICORDEL	VALERIE	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	110	76	201
RIFFARD	REJVAL	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	111	77	202
SANCHEZ	GHIZLANE	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	112	78	203

SIMON	FREDERIC	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	113	79	204
SIMPSON	IAN	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	114	80	205
SOULET	STEPHANE	IGE CN		Toulouse	115	81	206
VENON	JEAN-PHILIPPE	IGE CN		Toulouse	116	82	207
VICENTE DIEZ	MARIA-CAROLINA	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	117	83	208
YUDDOM	BRIGITTE	IGE CN	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	118	84	209
POSTE VACANT	CREATION	IGE CN		Toulouse	119	85	210
CREUSOT	HELENE	ASI		Toulouse	120	1	211
MATOS	NATHALIE	ASI	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	121	2	212
BELAHOUEL	NAWEL	ENS CDD		Toulouse	122	1	213
BOUSQUET	MICHEL	ENS PACD		Toulouse	123	2	214
CHAUMONT	JEAN- FRANCOIS	ENS DET		Toulouse	124	3	215
KAMATE	ISSIAKA	ENS CDD		Toulouse	125	4	216
ROUANET	DAVID	ENS CDD		Toulouse	126	5	217
TALAZAC	RUDY	ENS DET		Toulouse	127	6	218
TOBAJAS	CHARLES	ENS DET		Toulouse	128	7	219
VALEILLE	DAVID	ENS DET		Toulouse	129	8	220
BALLINI	ROMAIN	TEC RF CE		Toulouse	130	1	221
CORNIER	CHRISTOPHE	TEC RF CE		Toulouse	131	2	222
GALY	SANDRINE	TEC RF CE		Toulouse	132	3	223
GARRIGUES	FLORENCE	TEC RF CE		Toulouse	133	4	224
LACROIX	LIONEL	TEC RF CE		Toulouse	134	5	225
PASCAL	SANDRA	TEC RF CE		Toulouse	135	6	226
PELEGRY	REMY	TEC RF CE		Toulouse	136	7	227
AMBERT	JULIEN	TEC RF CS		Toulouse	137	8	228
BOYER	CLAUDE	TEC RF CS		Toulouse	138	9	229
COURTE-AZEMA	VALERIE	TEC RF CS		Toulouse	139	10	230
DEPREZ	LAURENT	TEC RF CS	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	140	11	231
HAUQUIN	HERVE	TEC RF CS		Toulouse	141	12	232
JEAN	ROLAND	TEC RF CS		Toulouse	142	13	233
KOFFI	GHISLAINE	TEC RF CS	MISSIONS NATIONALES	Toulouse	143	14	234
ROMULUS	PATRICK	TEC RF CS		Toulouse	144	15	235
SONNTAG	GUILLAUME	TEC RF CS		Toulouse	145	16	236
TIERS	LAURENT	TEC RF CS		Toulouse	146	17	237
VACHIN	JEROME	TEC RF CS		Toulouse	147	18	238
ALLARD	JOEL	TEC RF CN		Toulouse	148	19	239
AVRIL	MELANIE	TEC RF CN		Toulouse	149	20	240
BARZELLINO	FREDERIC	TEC RF CN		Toulouse	150	21	241
BELLIERES	FRANCOIS-XAVIER	TEC RF CN		Toulouse	151	22	242
BERIAL	JAMAL	TEC RF CN		Toulouse	152	23	243
GALY	VALERIE	TEC RF CN		Toulouse	153	24	244
MARTINS PEDRINHO	DENIS	TEC RF CN		Toulouse	154	25	245
MESEGUER	JEAN-PIERRE	TEC RF CN		Toulouse	155	26	246
NAJAR	JEAN CLAUDE	TEC RF CN		Toulouse	156	27	247
PARCELLIER	BRUNO	TEC RF CN		Toulouse	157	28	248
TAVARDON	BRUNO	TEC RF CN		Toulouse	158	29	249
VERDIER	MARIE-NOELLE	TEC RF CN		Toulouse	159	30	250
POSTE VACANT		TEC RF CN		Toulouse	160	31	251
POSTE VACANT		TEC RF CN		Toulouse	161	32	252
POSTE VACANT		TEC RF CN		Toulouse	162	33	253
POSTE VACANT		TEC RF CN		Toulouse	163	34	254
POSTE VACANT		TEC RF CN		Toulouse	164	35	255
POUVILLON	CENDRINE	SAENES CN		Toulouse	165	1	256
BERSIA	DAVID	ATRF		Toulouse	166	1	257
COSTES	PHILIPPE	ATRF P1C		Toulouse	167	2	258
GRATIEN	DANIEL	ATRF P1C		Toulouse	168	3	259
JOUVE	NICOLAS	ATRF P1C		Toulouse	169	4	260
POSTE VACANT		ATRF P1C		Toulouse	170	5	261
BACH	ALAIN	ATRF P2C		Toulouse	171	6	262
BEQUIE	FRANCIS	ATRF P2C		Toulouse	172	7	263
CHAPUT	JEAN CLAUDE	ATRF P2C		Toulouse	173	8	264
DEMONET	SEBASTIEN	ATRF P2C		Toulouse	174	9	265
GAYET	FREDERIC	ATRF P2C		Toulouse	175	10	266
KASSOUS	LADJEL NADJEL	ATRF P2C		Toulouse	176	11	267
MONLEZUN	BERNARD	ATRF P2C		Toulouse	177	12	268
RINGOOT	ERIC	ATRF P2C		Toulouse	178	13	269
SHEVCHUCK	TETYANA	ATRF P2C		Toulouse	179	14	270
POSTE VACANT		ADJ P1C		Toulouse	180	1	271

SGAR

R76-2022-05-12-00005

Décision n°9/2022 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

**Décision n°9/2022
portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse**

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 14 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrête en date du 22 mars 2022 de Monsieur Etienne Guyot, Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Stéphane Gély, directeur interrégional des services pénitentiaires,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée, à Monsieur Arnaud MOUMANEIX, directeur interrégional adjoint à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Madame Isabelle GOMEZ, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Madame Géraldine SUDRIES, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département du budget et des finances (à compter du 1^{er} avril 2021), de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse – hors titre 2 ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Madame Catherine MOREAU, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse – titre 2.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud MOUMANEIX, et de Madame Isabelle GOMEZ, délégation est donnée à Monsieur Joseph GOMEZ, directeur des services pénitentiaires, chef du département des affaires immobilières, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes relatifs au code UO 0107-F175-3175.

Article 5 : Délégation est donnée à Madame Chloé GARDENAL, directrice des services pénitentiaires hors classe, cheffe du département de la sécurité et de la détention et à Monsieur Philippe RAMUSCELLO, commandant pénitentiaire, adjoint à la cheffe du département de la sécurité et de la détention, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département de la sécurité et de la détention.

Article 6 : Délégation est donnée à Monsieur Rodolphe MANGEL, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, chef du département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive, et à Madame Stéphanie LIENARD, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, adjointe au chef du département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des politiques d'insertion, de la probation et de la prévention de la récidive.

Article 7 : Délégation est donnée à Madame Catherine MOREAU, directrice des services pénitentiaires, cheffe du département des ressources humaines, et à Madame Annick LANCELLE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des ressources humaines et des relations sociales.

Article 8 : Délégation est donnée à Monsieur Dominique CLARY, cadre technique contractuel, chef du département des systèmes d'information, à Monsieur Sébastien CHAUSY, directeur technique adjoint au chef du département des systèmes d'information, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par le département des systèmes d'information.

Article 9 : Délégation est donnée à Monsieur Richard MONTEIL, directeur des services pénitentiaires, chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire, à Madame Anne LEPIONNIER, capitaine pénitentiaire, adjointe au chef de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par la cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire.

Article 10 : Délégation est donnée à Monsieur Patrick SEGUINAUD, commandant pénitentiaire, chef de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires, à Monsieur Christian WACQUEZ, capitaine pénitentiaire, adjoint au chef de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires, de signer, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires.

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 11 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 20 000 € par acte, à :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint(e) en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Madame Gaëlle Verschaeve, directrice des services pénitentiaires hors classe	Madame Patricia Chauvire, directrice des services pénitentiaires	Madame Marie-Mylène Begue, attachée d'administration de l'Etat et Madame Valérie Verdin, attachée d'administration de l'Etat
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, directeur des services pénitentiaires hors classe	Monsieur Frédéric Séguéla, directeur des services pénitentiaires	Madame Christèle Chevalier, attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Christel Drouet, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Aurélie Roudier-Pascal, directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, attaché d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Dimitri Besnard, directeur des services pénitentiaires	Madame Laurence Pascot, directrice des services pénitentiaires	Madame Catherine Urtiaga, attachée d'administration de l'Etat
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Aurélie Martinière, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Maud Deslandes, directrice des services pénitentiaires	Madame Mélodie Forin, attachée principale d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone	Madame Franca Annani, directrice des services Pénitentiaires hors classe	Madame Cécile Izard, directrice des services pénitentiaires	Madame Fatima Boukezzoula, attachée d'administration de l'Etat
Centre pénitentiaire de Toulouse-Seysse	Monsieur Philippe Audouard, directeur des services pénitentiaires hors classe	Madame Nathalie Breque, directrice des services pénitentiaires	Madame Céline Séguéla, attachée d'administration de l'Etat

Article 12 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que, le cas échéant, du compte de commerce 912 des centres de coût et, pour leur fonctionnement propre, des départements, services et cellule suivants, dans la limite de 15 000 € par acte:

CENTRES DE COUT ET SERVICES	Délégation donnée au chef d'établissement ou de département	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement ou de département	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Monsieur Patrick Migliaccio, Capitaine pénitentiaire	Madame Sandrine Roche, chef de service pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative grade 1
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-Marc Prouzet, Commandant pénitentiaire	Monsieur Nicolas Amouroux, commandant pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Thierry Deliessche, Capitaine pénitentiaire		

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Emmanuel Eynard Capitaine pénitentiaire	Monsieur Thierry Chauvin Capitaine pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Franck Rivière, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Legouesbe Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire Administratif grade 2
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Thierry Tournat, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Commandant Pénitentiaire	
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Michel Kaci, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Eric Marko commandant pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Tarbes	Monsieur Patrice Potin, Commandant pénitentiaire	Madame Aurélie Cobourg, Capitaine pénitentiaire	
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Monsieur Yvan Baron, Directeur des services pénitentiaires	Monsieur Joël Delancelle, Directeur des services pénitentiaires	
Département Sécurité et Détenition	Madame Chloé Gardenal, directrice des services pénitentiaires	Monsieur Philippe Ramuscello, commandant pénitentiaire	
Département des Politiques d'Insertion, de la probation et de la Prévention de la Récidive	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Corsetti, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Département des ressources humaines et des relations sociales	Madame Catherine Moreau, directrice des services pénitentiaires	Madame Annick Lancelle, attachée d'administration de l'Etat	
Département du Budget et des Finances		Madame Géraldine Sudriès, attachée d'administration de l'Etat	
Département des systèmes d'information	Monsieur Dominique Clary, cadre technique contractuel	Monsieur Sébastien Chausy, directeur technique	
Département des affaires immobilières	Monsieur Joseph Gomez, directeur des services pénitentiaires	Madame Esther Marcos, directrice technique	
Service du contrôle de gestion	Madame Yaël Auguiac-Tessier, attachée principale d'administration de l'Etat		
Service du droit pénitentiaire	Madame Isabelle Gerbier, directrice des services pénitentiaires		
Cellule interrégionale de renseignement pénitentiaire	Monsieur Richard Monteil, directeur des services pénitentiaires	Madame Anne Lepionnier, capitaine pénitentiaire	
Bureau des affaires générales	Monsieur Eric Dingli, attaché d'administration de l'Etat	Madame Emilie Bétaillouloux, agent contractuel	

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 13 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 15 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Véronique Dumas, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation		Madame Chrystelle Henry, attachée principale d'administration de l'Etat
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Emilie Morin directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	Monsieur Stéphane Lecocur, attaché d'administration de l'Etat

Article 14 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 12 000 € par acte et afin d'assurer leur fonctionnement propre :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation et de son adjoint
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Pascale Baranger, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Marc Lemée-Lebeau directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif grade 2
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Nathalie Rambert, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Céline Maudry, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Flavien Carrié, secrétaire administratif grade 1 Madame Léa Castaings, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne Madame Adina Huseinbasic directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gers

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées		Stéphanie Campemae, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Muriel Laporte secrétaire administrative grade 1
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Véronique Vidal, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Contri secrétaire administrative grade 1
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Dominique Laurent directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Geneviève Dolata, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Carollo secrétaire administrative grade 2
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Philippe Lambrigot directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn		Monsieur Sébastien Dumont, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Enjarlan, secrétaire administrative

Article 15 : délégation est donnée pour signer au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement et des dépenses budgétaires nécessaires à la réalisation des missions assurées par les services pénitentiaires d'insertion et de probation :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Pascale Baranger, directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Marc Lemée-Lebeau directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Madame Nathalie Rambert, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Madame Céline Maudry, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées		Madame Stéphanie Campemae, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Services pénitentiaires d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Pierrick Leneveu, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Véronique Vidal, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Dominique Laurent directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Geneviève Dolata, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Philippe Lambrigot directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Monsieur Laurent Maynaud, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Sébastien Dumont, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
Services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Véronique Dumas, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Christophe Cressot, directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Emilie Morin, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

Article 16 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des services suivants dans la limite de 1 000 € par acte et afin d'assurer leur fonctionnement propre :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef de service	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef de service
Autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires	Monsieur Patrick Séguinaud, commandant pénitentiaire	Monsieur Christian Wacquez capitaine pénitentiaire
Équipe régionale d'intervention et de sécurité	Monsieur Patrice Verdier, commandant pénitentiaire	Monsieur Claude Bertrand, capitaine pénitentiaire

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Pôle Placement sous surveillance électronique	Monsieur Sébastien Job, lieutenant pénitentiaire	Monsieur Achour Belilita major pénitentiaire
-----------------------------------------------	-----------------------------------------------------	-------------------------------------------------

Article 17 : Dans le cadre du fonctionnement de l'UO Immobilier sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus Cœur », et « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
GOMEZ	Joseph	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
BARRUE	Mélanie	DISP TOULOUSE
BECQUET	Manon	DISP TOULOUSE

Article 18 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait (titre de perception, validation de services, ...), à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MOSTEFAOUI	Zaia	DISP TOULOUSE
AHAMADA	Nassurdine	DISP TOULOUSE

Article 19 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP Fonctionnement sous CHORUS, délégation est donnée, pour saisir dans l'applicatif « Chorus formulaires » les expressions de besoin, valider les demandes d'achat et saisir la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale et du compte de commerce 912, à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP 12 - 46
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12 - 46
NINFORT	Laetitia	SPIP 30
CONTRI	Céline	SPIP 30
MORCET-LAMARCHE	Sophie	SPIP 31

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

NOEL	Annie	SPIP 31
DIEME	Sandrine	SPIP 31
HENRY	Chrystelle	SPIP 31
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP34
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82
AUBRY	Brigitte	CD MURET
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
HOURLIER	Sabine	CD ST SULPICE LA POINTE
COURSEAUX	Magalie	CD ST SULPICE LA POINTE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
MAQUAIRE	Bastien	CP BEZIERS
BOUSSAIDI	Maria	CP SEYSSSES
SEGUELA	Céline	CP SEYSSSES
FONTIBUS	Cathy	CP SEYSSSES
BIELKIEWICK	Boris	CP SEYSSSES
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
PENE-MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
CHAMMA	Andre	CP PERPIGNAN
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN
MORENO	Claude	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
PRUVOST	Nathalie	CP PERPIGNAN
REGNIER-DEBELUT	Hélène	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
BOURGEOIS	Aude	DISP DE TOULOUSE
FRANC	Réjane	DISP DE TOULOUSE

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

DUFLOUCQ	Céline	DISP DE TOULOUSE
LOPEZ	Laury	DISP DE TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP DE TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP DE TOULOUSE
SUDRIES	Géraldine	DISP DE TOULOUSE
SZOPA	Andre	DISP DE TOULOUSE
SIADOUS	Patricia	DISP DE TOULOUSE
VIDALENC	Samantha	DISP DE TOULOUSE
PETIT	Christine	DISP DE TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP DE TOULOUSE
CHAUSY	Sébastien	DISP DE TOULOUSE
GIRAUD	Jean	DISP DE TOULOUSE
COMBES	Sandra	DISP DE TOULOUSE
DELGADO	Véronique	DISP DE TOULOUSE
LOURI	Arlette	DISP DE TOULOUSE
LAGUERRE	Françoise	DISP DE TOULOUSE
QUEULIN	Carole	DISP DE TOULOUSE
BARRADAS	Nathalie	DISP DE TOULOUSE
GALET	Pascal	DISP DE TOULOUSE
FAIVRE	Laurent	DISP DE TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP DE TOULOUSE
BETAILLOULOUX	Emilie	DISP DE TOULOUSE
DECLERCQ GEOFFRAY	Marie	DISP DE TOULOUSE
OUBERRI	Rachida	DISP DE TOULOUSE
MARQUES	Louis	DISP DE TOULOUSE
CAMPAGNE	Philippe	DISP DE TOULOUSE
THYS	Sébastien	DISP DE TOULOUSE - CIRP
SOBECKI	Fabien	DISP DE TOULOUSE - CIRP
HIVET	Gisèle	DISP DE TOULOUSE - ERIS
MAGNE	Jean-François	DISP DE TOULOUSE -- ARPEJ/PREJ
HOUVENAEGHEL	Carole	EPM LAVAUUR
BRUN	Christelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

RASPECTA	Méléna	MA FOIX
LOPEZ	Brice	MA FOIX
MIRMAN	Michel	MA MENDE
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
BENYOUCEF	Asnia	MA NIMES
MARTI	Thierry	MA NIMES
FORIN	Mérodie	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
BERNARD	Alexandra	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
BIZOT	Delphine	MA TARBES
GLASSNER	Sylvie	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE
AISSAT	Valérie	MA VILLENEUVE LES MAGUELONE

Article 20 : Dans le cadre de la dématérialisation du traitement des frais de déplacement, délégation est donnée, pour valider en qualité de service gestionnaire (SG) dans l'appli « Chorus DT », à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
CORREA	Murielle	CD MURET
MERMET	Evelyne	CD MURET
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
COURSEAUX	Magalie	CD ST SULPICE LA POINTE
KACI	Martine	CD ST SULPICE LA POINTE
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
GLASSNER	Sylvie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
BOUKEZZOULA	Fatima	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
IZARD	Cécile	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ANNANI	Franca	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
KALAVSKY	Ludmila	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

CLERGUE	Sylvie	MA ALBI
BRUN	Christelle	MA ALBI
RASPECTA	Méléna	MA FOIX
DARCHE	Marie-Pierre	MA FOIX
PEYRE	Aurélie	MA FOIX
PANTEL	Amandine	MA MENDE
CHAPTAL	Jean Luc	MA MENDE
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
BERNARD	Alexandra	MA RODEZ
TOURNAT	Thierry	MA RODEZ
BREUCQ	Christophe	MA RODEZ
BALAKPA	Nadine	MA TARBES
DUFOUR	Véronique	MA TARBES
LATCHIA	Cindy	MA TARBES
ALAPHILIPPE	Fabrice	PREJ ALBI
BENOIST	Christophe	PREJ ALBI
SORIANO	Amandine	PREJ BEZIERS
MOUTOU	Xavier	PREJ BEZIERS
MONTRE	Philippe	PREJ NIMES
FIZE	Laurent	PREJ NIMES
LOISON	Bernard	PREJ MURET
TERUEL	Nicolas	PREJ MURET
SEGUINAUD	Patrick	ARPEJ DISP TOULOUSE
WACQUEZ	Christian	ARPEJ DISP TOULOUSE
HIVET	Gisèle	ERIS/CYNO
AMBAVRAC	Jérémie	CIRP TOULOUSE
DEL-OLMO	Marianne	CIRP TOULOUSE
SOBECKI	Fabien	CIRP TOULOUSE
THYS	Sébastien	CIRP TOULOUSE
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12-46
JUNOT	Christian	SPIP 12-46
LENEVEU	Pierrick	SPIP 30-48
VIDAL	Veronique	SPIP 30-48
NINFORT	Laetitia	SPIP 30-48
CONTRI	Celine	SPIP 30-48
CRESSOT	Christophe	SPIP 34

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

GRAIRIA	Ilhem	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP 34
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
PERRON	Béatrice	SPIP 66
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MAUDRY	Céline	SPIP 82-32
RAMBERT	Nathalie	SPIP 82-32
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN
CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
BLONDEL	Stéphanie	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
MAVEYRAUD	Laurence	CP PERPIGNAN
FARRAS	Isabelle	CP PERPIGNAN
JMAILI	Djamila	CP PERPIGNAN
LABORDE MOURET	Christine	CP PERPIGNAN
FONTIBUS	Cathy	CP TOULOUSE SEYSSSES
BOUSSAIDI	Maria	CP TOULOUSE SEYSSSES
SÉGUELA	Céline	CP TOULOUSE SEYSSSES
MARTI	Thierry	MA NIMES
MEBARKI	Arielle	MA NIMES
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
BOUTRIT	Jean-Michel	MA CARCASSONNE
HOUVENAEGHEL	Carole	EPM LAVAUUR
DARTIGALONGUE	Rodrigue	EPM LAVAUUR
DIEME	Sandrine	SPIP 31-09
HENRY	Chrystelle	SPIP 31-09
DUMAS	Véronique	SPIP 31-09
LALLEMENT	Sandrine	CP BEZIERS
BEGUE	Marie Mylène	CP BEZIERS
VERSCHAEVE	Gaëlle	CP BEZIERS
GARDENAL	Chloé	DISP TOULOUSE
RAMUSCELLO	Philippe	DISP TOULOUSE
MOREAU	Catherine	DISP TOULOUSE
LANCELLE	Annick	DISP TOULOUSE

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

GERBIER	Isabelle	DISP TOULOUSE
MARCOS	Esther	DISP TOULOUSE
GOMEZ	Joseph	DISP TOULOUSE
CORSETTI	Céline	DISP TOULOUSE
BELACEL	Myriam	DISP TOULOUSE
MANGEL	Rodolphe	DISP TOULOUSE
LIENARD	Stéphanie	DISP TOULOUSE
BRIUEL	Eric	DISP TOULOUSE
GOMEZ	Isabelle	DISP TOULOUSE
SUDRIES	Géraldine	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CHAUSY	Sébastien	DISP TOULOUSE
BOURGEOIS	Aude	DISP TOULOUSE
DUFLOUCQ	Céline	DISP TOULOUSE
GIRAUD	Jean	DISP TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP TOULOUSE
DINGLI	Eric	DISP TOULOUSE
MOUMANEIX	Arnaud	DISP TOULOUSE
PATOUILLARD	Jérôme	DISP TOULOUSE

Article 21 : Dans le cadre de la dématérialisation du traitement des frais de déplacement, délégation est donnée, pour valider en qualité de gestionnaires contrôleur (GC) dans l'application « Chorus DT », à

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
CAMELOT	Agnès	CD MURET
CHEVALIER	Christèle	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
KACI	Martine	CD ST SULPICE LA POINTE
COURSEAUX	Magalie	CD ST SULPICE LA POINTE
BABOU	Jean-Marc	CP LANNEMEZZAN
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZZAN
LEPEZ	Isabelle	CP LANNEMEZZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZZAN
GLASSNER	Sylvie	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

BOUKEZZOULA	Fatima	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
IZARD	Cécile	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
ANNANI	Franca	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
KALAVSKY	Ludmila	CP VILLENEUVE LES MAGUELONE
CLERGUE	Sylvie	MA ALBI
BRUN	Christelle	MA ALBI
RASPECTA	Méléna	MA FOIX
DARCHE	Marie-Pierre	MA FOIX
PEYRE	Aurélié	MA FOIX
PANTEL	Amandine	MA MENDE
CHAPTAL	Jean Luc	MA MENDE
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
BERNARD	Alexandra	MA RODEZ
TOURNAT	Thierry	MA RODEZ
BREUCQ	Christophe	MA RODEZ
DUFOUR	Véronique	MA TARBES
BALAKPA	Nadine	MA TARBES
MEGHABBAR	Fadel	SPIP AUDE
NALILACARIN	Sandy	SPIP 12-46
JUNOT	Christian	SPIP 12-46
LENEVEU	Pierrick	SPIP 30-48
VIDAL	Veronique	SPIP 30-48
NINFORT	Laetitia	SPIP 30-48
CONTRI	Celine	SPIP 30-48
CRESSOT	Christophe	SPIP 34
GRAIRIA	Ilhem	SPIP 34
LECOEUR	Stéphane	SPIP 34
LAPORTE	Muriel	SPIP 65
ENJALRAN	Catherine	SPIP 81
PERRON	Béatrice	SPIP 66
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
RAMBERT	Nathalie	SPIP 82-32
MAUDRY	Céline	SPIP 82-32
RIBON	Clara	CP PERPIGNAN

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

CATALA	Carole	CP PERPIGNAN
BLONDEL	Stéphanie	CP PERPIGNAN
BRUNOVIC	Anne-Sophie	CP PERPIGNAN
VENANCIE	Véronique	CP PERPIGNAN
MAVEYRAUD	Laurence	CP PERPIGNAN
FARRAS	Isabelle	CP PERPIGNAN
JMAILI	Djamila	CP PERPIGNAN
LABORDE MOURET	Christine	CP PERPIGNAN
FONTIBUS	Cathy	CP TOULOUSE SEYSSSES
SEGUELA	Céline	CP TOULOUSE SEYSSSES
BOUSSAIDI	Maria	CP TOULOUSE SEYSSSES
JOURNET	Isabelle	MA CARCASSONNE
BOUTRIT	Jean-Michel	MA CARCASSONNE
HOUVENAEGHEL	Carole	EPM LAVAUUR
DARTIGALONGUE	Rodrigue	EPM LAVAUUR
DIEME	Sandrine	SPIP 31-09
HENRY	Chrystelle	SPIP 31-09
DUMAS	Véronique	SPIP 31-09
LALLEMENT	Sandrine	CP BEZIERS
BEGUE	Marie Mylène	CP BEZIERS
VERSCHAEVE	Gaëlle	CP BEZIERS
SUDRIES	Géraldine	DISP TOULOUSE
BOURGEOIS	Aude	DISP TOULOUSE
DUFLOUCQ	Céline	DISP TOULOUSE
GIRAUD	Jean	DISP TOULOUSE
MUKESHIMANA	Scholastica	DISP TOULOUSE

Article 22 : La décision n°7/2022 du 28 mars 2022 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 23 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 12 mai 2022


 Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse
 Le Directeur Interrégional Adjoint
des services pénitentiaires de Toulouse
 Stéphane GELY
 Arnaud MOUNANEIX